CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 23 JUIN 2025

PROCES VERBAL

L'an deux mille vint cinq, le 23 juin 2025 à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 juin 2025, s'est réuni, salle du Conseil de la Mairie de Maule, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire.
La liste des délibérations a été affichée en mairie et publiée sur le site de la mairie.

PRESENTS :
M. LEPRETRE, Mme KARM, M. CAMARD, M. SENNEUR, M. COURTOT, M. CHOLET, Mme GUERITEAU, M. COLLIN, Mme MANTRAND, Mme URBAIN, Mme MERVOYER, M. BOURGET, M. FALCHETTO, Mme GUERET-MAGNE, Mme DEMBRI-COHEN, Mme READ

REPRESENTES :
Mme BIGAY par Mme GUERITEAU, M. SEGUIER par M. LEPRETRE, Mme QUINET par M. COLLIN, Mme RIVIERE par M. COURTOT, M. LANGLOIS par M. SENNEUR, Mme JANCEK par Mme KARM, M. LECOT par M. CAMARD, Mme RAULT par Mme MANTRAND, M. GIBERT par M. CHOLET

ABSENTS :
Mme ALLIX, M. DEVERS, Mme HUARD, M. ALIOUANE

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	:	29
Représentés	:	9
Votants	:	25
Présents	:	16
Absents	:	4

Le quorum est atteint avec 16élus présents sur 29 formant la majorité des membres en exercice.
Olivier LEPRETRE déclare la séance ouverte.

I. Désignation du secrétaire de séance

Philippe CHOLET est désigné secrétaire de séance.

II. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 7 avril 2025

Le procès-verbal du 7 avril 2025 est adopté à l'unanimité

III. INFORMATIONS GENERALES

Hervé CAMARD

- **Parc Fourmont :** 3e phase de travaux du parking en cours. Le parc sera complètement terminé en octobre. On attend la livraison du club-house qui sera mis à disposition de l'association de pétanque. Le bungalow sera installé en septembre.
- **Impasse de Beulle :** finie
- **Eclairage public :** fini
- **Enfouissement du chemin de Clairefontaine** sont sur le point d'être terminé.
- **Enfouissement du boulevard Paul Barré :** le marché a été jugé infructueux car les 2 offres reçues dépassaient le budget de 50%. Elles étaient toutes les deux autour de 450 000 euros pour un budget de 300 000 euros. On regarde pour déplacer l'enfouissement sur d'autres rues mais cela ne se fera pas sur l'année 2025.
- **Parking centre-ville :** dépôt du dossier au « cas par cas » à la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) pour savoir si une évaluation environnementale devait être faite. Nous avons eu un retour le 7 avril dernier pour nous dire qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.
- Le permis d'aménager est en cours d'instruction à Feucherolles. Il devrait être livré d'ici une dizaine de jours.

Aline READ : N'y a-t-il pas besoin d'une déclaration « Loi sur l'eau » (DLE) pour le parking ?

Hervé CAMARD : non, on fait une demande à la DRIEAT dite « au cas par cas » pour savoir si une étude d'impact environnementale doit être faite. Ce n'est pas la DRIEAT, dans le cadre du « cas par cas », qui statue sur la nécessité d'un dossier « Loi sur l'eau » (DLE). La DRIEAT vous dira uniquement si une étude d'impact est requise. Ici, on nous a dit que nous n'avions pas besoin d'évaluation environnementale et que nous pouvions réaliser les travaux dès que le permis d'aménager sera validé.

- **Enfouissement du chemin de Richemont** : c'est un projet en partie intercommunal. Les réseaux seront enfouis du croisement du chemin du Radet jusqu'à la limite de Maule sur le chemin de Richemont. Nous n'avons qu'un quart de la voie. Le début des travaux est prévu à partir de septembre 2025. Le chemin devrait être rouvert en septembre 2026. La voie sera fermée pendant un an. Un chaucidou sera mis en place sur ce chemin. C'est une voie centrale en double sens entourée de pistes cyclables de chaque côté. Ces principes d'aménagement sont imposés et financés par le Département.

Olivier LEPRETRE

- **3 juin** : choix de l'architecte R+R pour la réfection complète de l'ALSH intercommunal. Travaux prévus jusqu'à 2027.
- **14 juin :** accueil des nouveaux habitants
- **14 juin à 18h :** inauguration de la Maison médicale Laurent Richard
- **17 juin :** réunion avec le directeur du collège à la suite de difficultés avec certains jeunes dans le collège
- **17 juin :** intervention de la gendarmerie sur un point de drogue : 7 arrestations et 20 consommateurs identifiés.

Aude GUERITEAU

- **20 juin** : 4e édition de « Prenons le temps d'en parler » avec une avocate spécialisée qui est venue présenter son ouvrage « Il faut faire confiance à la justice »
  Prochaine édition en septembre
  Isabelle Rome, ancienne ministre a été reçue fin mai dans le cadre de ces rencontres.
- **En septembre :** un banc des copains sera installé dans les 2 écoles (banc de l'empathie) – banc peint cet été par les jeunes de Planète jeunes.

Olivier LEPRETRE

- **Fête de la musique :** très bons retours. Mention aux agents et aux élus qui sont restés tard pour ranger.
  Thé l'artiste souhaiterait que les camions qui barrent l'accès soient un peu bas loin dans la rue. La gendarmerie a la même demande pour une question de sécurité. A mettre en place l'année prochaine.
- **27 juin :** reconnaissance en tant que « Territoire engagé pour la nature ». La ville est reconnue et plusieurs actions devront être mises en place dans ce cadre sur 3 ans : Atlas de la biodiversité, programme d'éducation à la nature, programme de préservation des habitats naturels

Sidonie KARM

- **28 juin :** L'évènement « Partir en livres » sera organisé par la bibliothèque dans la cour du Prieuré. Lectures pour les enfants et goûter. D'autres événements sont également prévus en juillet.

Alain SENNEUR

- **30 juin :** Bal des CM2
- **1er juillet :** Maulympiades

Olivier LEPRETRE

- **7 juillet :** conseil municipal extraordinaire
  Vote d'une délibération concernant la recomposition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général. En effet, avant le 31 août prochain, chaque ville de l'intercommunalité doit se positionner sur une répartition du nombre de conseillers communautaires à la CCGM. Ce vote ne peut intervenir qu'après le conseil communautaire de la CCGM du 28 juin prochain.

En septembre nous participerons au mois de lutte contre le cancer du sang.

IV. AFFAIRES GENERALES

1. DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ET DE RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE MAREIL A MAULE ET CHEMIN DE RICHEMONT A MAREIL SUR MAULDRE

Rapporteur : Hervé CAMARD

La commune de Maule et la commune de Mareil-sur-Mauldre disposent d'une voie mitoyenne : rue de Mareil et Chemin de Richemont.

Les deux communes ont décidé d'un commun accord, de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux et de renouvellement de l'éclairage public rue de Mareil (entre le chemin du Radet et la limite communale avec Mareil-sur-Mauldre) et chemin de Richemont.

Avantages du groupement de commandes :
- Technique tout d'abord, car ce groupement permettra d'assurer la réalisation des travaux simultanément et de coordonner leur exécution par un seul maitre d'ouvrage
- Administratif et financier car il permettra de mener des consultations conjointes, de rationaliser les coûts des travaux et d'améliorer l'efficience des prestations prévues sur une zone limitrophe et mitoyenne des deux communes.

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2123-1 du code de la commande publique sur les procédures des marchés à procédures adaptées ;

VU l'article R2123-1 3° du code de la commande publique sur les procédures des marchés à procédures adaptées ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin ;

VU l'article à l'article L2113-6 du code de la commande publique sur les groupements de commandes dans les marchés publics ;

CONSIDERANT que la commune de Maule et la commune de Mareil-sur-Mauldre disposent d'une voie mitoyenne : rue de Mareil et Chemin de Richemont ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux et de renouvellement de l'éclairage public rue de Mareil (entre le chemin du Radet et la limite communale avec Mareil-sur-Mauldre) et chemin de Richemont ;

CONSIDERANT l'intérêt technique d'assurer la réalisation des travaux simultanément et la nécessité de coordonner leur exécution par un seul maitre d'ouvrage ;

CONSIDERANT l'intérêt de mener des consultations conjointes pour la réalisation de ces travaux dans le but de rationaliser les coûts des travaux et d'améliorer l'efficience des prestations prévues sur une zone limitrophe et mitoyenne des deux communes ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention constitutive de groupement de commandes et de lancer une procédure unique ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances- Affaires Générales réunie le 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, maire adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ,

LE CONSEIL MUNICIPAL ,

1. **AUTORISE** la création du groupement de commandes auquel participeront les collectivités locales suivantes :
   - Maule,
   - Mareil-sur-Mauldre

2. **ACCEPTE** que la commune de Maule soit désignée comme délégataire de la maitrise d'ouvrage et le coordonnateur du groupement ainsi formé.

3. **AUTORISE** la commune de Maule à être délégataire de la maîtrise d'ouvrage et de l'adhésion de celle-ci au groupement de commandes.

4. **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché de délégation de maîtrise d'ouvrage et de groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux et de renouvellement de l'éclairage public rue de Mareil à Maule et chemin de Richemont à Mareil-sur-Mauldre annexée à la présente délibération.

5. **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

6. **DECIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, le marché dont la Collectivité de Maule est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

Adopté à l'unanimité

2. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES

Rapporteur : Nicolas BOURGET

Dès l'ouverture à la concurrence et la disparition progressive des tarifs règlementés de la vente de gaz naturel instituées par la Loi Consommation du 17 mars 2014, le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) a souhaité accompagner les collectivités en créant un « groupement d'achat de gaz naturel ».

Dans un domaine aussi volatil et concurrentiel que celui de l'achat de gaz naturel, les acheteurs doivent en permanence suivre les évolutions de marché. Il est donc essentiel de mutualiser les volumes d'achat et d'adopter des méthodes d'achat dynamique. Depuis 2014, le SEY a acquis une expertise significative dans l'achat de gaz, ce qui profite directement aux adhérents du groupement d'achat.

La consommation annuelle de gaz de la ville de Maule est de l'ordre de 1 606 MWh/an. Le gain moyen grâce au groupement d'achat de gaz naturel réalisé par le SEY est de l'ordre de 10 à 40 € HT/MWh suivant les années, soit une économie annuelle d'environ 16 à 64 k€/an.

Le marché actuel prenant fin le 31 décembre 2026, et compte tenu des délais, le SEY lance un nouveau groupement de commandes d'achat de gaz naturel.

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

VU le Code de l'énergie ;

VU la Directive européenne N°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de gaz naturel ;

CONSIDERANT l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence ;

CONSIDERANT que le groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

CONSIDERANT l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

CONSIDERANT l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Energie des Yvelines en matière d'achat d'énergie ;

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune de Maule à adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de monsieur Nicolas BOURGET, conseiller municipal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1. **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines,

2. **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

3. **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

4. **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat d'Energie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la Collectivité de Maule serait partie prenante en application de la présente délibération,

5. **DECIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Collectivité de Maule est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

Adopté à l'unanimité

3. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE PAR LE SYNDCAT D'ENERGIE DES YVELINES

Rapporteur : Nicolas BOURGET

La Commune adhère au groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonnée par le SEY depuis plusieurs années afin d'obtenir les meilleurs tarifs.

Ce groupement a permis d'obtenir des réductions plus importantes sur la fourniture par rapport au tarif règlementé de vente.

La consommation annuelle d'électricité de la ville de Maule est de l'ordre de 1 334 MWh/an. Le gain moyen grâce au groupement d'achat d'électricité réalisé par le SEY est de l'ordre de 15€ HT/MWh, soit une économie annuelle d'environ 20 k€/an.

Le marché prend fin le 31 décembre 2026. Afin d'optimiser les gains de fourniture, le SEY lance un nouveau marché européen.

Il est donc proposer de renouveler notre adhésion au groupement de commandes.

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales .

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants .

VU le Code de l'énergie ;

VU la Directive européenne N°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité ;

CONSIDERANT l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur d'électricité après une mise en concurrence ;

CONSIDERANT que le groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

CONSIDERANT l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

CONSIDERANT l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Energie des Yvelines en matière d'achat d'énergie ;

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune de Maule à adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de monsieur Nicolas BOURGET, conseiller municipal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité du Syndicat d'Energie des Yvelines,

2. **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

3. **APPROUVE** la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

4. **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat d'Energie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la Collectivité de Maule serait partie prenante en application de la présente délibération,

5. **DECIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Collectivité de Maule est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

Adopté à l'unanimité

4. CONVENTION POUR LE GROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

RAPPORTEUR : Nicolas BOURGET

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energies (C.E.E.) a été créé par la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité. Ainsi, les collectivités territoriales maîtres d'ouvrages d'opérations d'économies d'énergie peuvent déposer, auprès du Pôle national des C.E.E, des demandes de certificats.

Conformément à l'article 30 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015, les personnes éligibles peuvent se regrouper et désigner l'une d'entre elles qui obtient pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Compte tenu de l'expertise du SEY en matière d'énergie, et dans le cadre de ses compétences d'Autorité Organisatrice de la Distribution de l'Electricité au titre de l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SEY assure une mission de maîtrise de la demande en énergie sur le territoire de ses communes.

Le SEY agit dans le cadre de cette mission en intervenant comme « regroupeur » afin de promouvoir et mettre en œuvre le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il permet ainsi aux collectivités adhérentes au SEY qui peuvent en pratique, avoir des difficultés à conduire seules la démarche de valorisation des certificats d'économies d'énergie ou à atteindre les seuils réglementaires, de valoriser leurs opérations éligibles.

La liste des opérations sera définie en fonction des besoins d'investissement et d'entretien envisagés, dans le cadre de la rénovation énergétique du patrimoine de la collectivité. Les opérations porteront notamment sur :

- le réseau d'éclairage public
- les bâtiments
- le parc automobile

Depuis la création du service CEE du SEY en 2014, la ville de Maule a quasiment déposé tous les ans un dossier de CEE valorisant ces travaux de rénovation énergétique de ces bâtiments ou de son éclairage public. Sur la période, c'est 19,3 GWhcumac de CEE qui ont été déposés et validés par le pôle national des CEE, ce qui représente un peu plus de 141 K€ de recettes pour la ville sur cette période.

Un volume record de CEE déposés a été atteint par la ville Maule en 2021 avec le dépôt de 13,1 GWhcumac relatifs à la rénovation énergétique complète du groupe scolaire Coty. Cette année 2020 a rapporté à la ville 96,6 K€.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le SEY afin de bénéficier de certificats d'économie d'énergie notamment pour les travaux de rénovation de l'éclairage public, mais également pour divers travaux cités dans la convention.

PROJET DE DELIBERATION

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dont la création des Certificats d'Economies d'Energies (CEE) ;

VU la délibération du Syndicat d'Energie des Yvelines – SEY – en date du 18 avril 2013 concernant la mise en place d'un service de regroupement des demandes de CEE pour les communes adhérentes ;

VU le projet de convention entre le SEY et la commune de MAULE ci-annexé ;

CONSIDERANT que le SEY propose :
- le recensement des opérations éligibles,
- le montage des dossiers administratifs,
- le dépôt des demandes auprès des instances,
- le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats,
- une veille économique et technique sur le sujet,
- la revente en temps utile des CEE obtenus,
- la versement des produits des CEE aux communes

CONSIDERANT que le dispositif de valorisation des CEE par le SEY permet d'obtenir un financement complémentaire des opérations de rénovations énergétiques réalisées par la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention pour recourir à l'assistance du SEY en matière de « regroupeur » ;

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de monsieur Nicolas BOURGET, conseiller municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1. **APPROUVE** les termes du modèle de la convention du SEY relative aux certificats d'économie d'énergie,

2. **PROPOSE** au Conseil Municipal de signer la (ou les) convention(s) de valorisation des CEE à intervenir avec le SEY afin de bénéficier des financements correspondants au cours du mandat,

3. **AUTORISE** le Maire à signer avec le Syndicat d'Energie des Yvelines la (ou les) convention(s) relative(s) aux Certificats d'économie d'énergie (CEE) telle que celle annexée à la présente délibération pendant la durée du mandat.

Adopté à l'unanimité

V. AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

1. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2025-2029 ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DES YVELINES (CAF) ET MAULE

Rapporteur : Alain SENNEUR

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un plan pluriannuel signé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAF 78)

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des territoires, la Caisse d'Allocations Familiales propose aux collectivités locales la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG). Il s'agit d'un outil stratégique de co-construction des politiques sociales locales visant à améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action publique, au service des habitants.

La CTG a pour objectif, au travers d'un plan pluriannuel, de formaliser un partenariat entre la CAF et la collectivité sur la base d'un diagnostic partagé des besoins de la population, afin de définir des actions dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et de l'accès aux droits.
La mise en œuvre de cette convention permet également d'obtenir des subventions (environ 550 000 euros en 2024 dont 200 000 euros pour la ville – périscolaire/jeunesse - et 350 000 euros pour le CCAS - crèche), d'assurer un pilotage concerté des actions et de renforcer la coordination entre les différents acteurs du territoire.

Les actions préconisées dans le cadre de la première CTG, signée avec la CAF, étaient actées pour la période du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2024. Il convient de renouveler ce contrat pour une durée de 5 ans.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer pour une durée de 5 ans (2025-2029) la Convention Territoriale Globale.

PROJET DE DELIBERATION

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L227-4 ;

VU le projet de Convention Territoriale Globale proposé par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines ;

CONSIDERANT que la Convention Territoriale Globale est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de renforcer la coordination et la cohérence de ses politiques sociales à l'échelle de a Commune,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales, le 12 juin 2025

ENTENDU l'exposé de Monsieur Alain SENNEUR, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Scolaires et Périscolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **APPROUVE** le principe de mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale entre Maule et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour une durée de 5 ans.

3. **DE S'ENGAGER** à mobiliser les moyens nécessaires à la réalisation des actions inscrites dans le cadre de cette convention, en fonction des ressources budgétaires de la commune de Maule.

Adopté à l'unanimité

2. OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DE PLANETE JEUNES DU 23 JUIN AU 10 JUILLET EN ACCUEIL LIBRE ET GRATUIT

Rapporteur : Alain SENNEUR

Depuis vendredi 20 juin, le collège de la Mauldre est fermé à cause de l'organisation du Brevet des collèges pour les élèves de troisième.

A la suite de la sollicitation de plusieurs parents en recherche de solutions de garde durant la période exceptionnelle du 23 juin au 10 juillet, date de fin officielle des cours, la Commune a fait le choix d'ouvrir la structure Planète jeunes pour accueillir les jeunes sans solution de garde.

Cet accueil sera libre et gratuit, c'est-à-dire que tous les jeunes qui souhaiteraient pouvoir y accéder seront accueillis dans la limite des capacités de la structure. Il n'y aura pas de participation des parents durant ces deux semaines.

Il convient d'obtenir l'accord du Conseil municipal sur l'ouverture de cette structure à titre gracieux.

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

CONSIDERANT la fermeture anticipée du collège de la Mauldre à compter du vendredi 20 juin 2025 en raison de l'organisation des épreuves du Diplôme National du Brevet ;

CONSIDERANT les sollicitations de plusieurs familles confrontées à l'absence de solution de garde pour leurs enfants scolarisés au collège pendant la période allant du 23 juin au 10 juillet 2025 ;

Considérant le souhait de la Commune de répondre aux besoins des administrés et de proposer une solution transitoire d'accueil des jeunes durant cette période exceptionnelle ;

CONSIDERANT la volonté de la commune ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales, le 12 juin 2025

ENTENDU l'exposé de Monsieur Alain SENNEUR, Maire Adjoint délégué aux Affaires Scolaires, et Périscolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** l'ouverture exceptionnelle de la structure municipale "Planète Jeunes" du lundi 23 juin au jeudi 10 juillet 2025 inclus, afin d'accueillir les jeunes de la commune sans solution de garde.

2. **DECIDE** que cet accueil sera libre, gratuit et accessible à tous les jeunes, dans la limite des capacités d'accueil de la structure et sous réserve du respect du règlement intérieur.

3. **DECIDE** qu'aucune participation financière ne sera demandée aux familles pour cette période d'ouverture exceptionnelle ;

4. **S'ENGAGE** à mobiliser les moyens humains nécessaires à l'encadrement de cet accueil dans le respect de la réglementation en vigueur ;

5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Olivier LEPRETRE : nous sommes à 60 enfants par jour environ donc nous mettons davantage d'animateurs à disposition de Planète jeunes. Il faut 1 animateur pour 12 enfants. C'est très lourd financièrement.

On va aussi essayer de savoir, grâce à une enquête, si certains jeunes ne viennent pas à cause d'un problème financier.

Amina DEMBRI-COHEN : Pourquoi le faire cette année alors que chaque année le collège ferme plus tôt ?

Olivier LEPRETRE : Nous avons eu des demandes de parents. Et c'est aussi la conséquence des 2 réunions que j'avais eues avec les jeunes durant lesquelles ils demandaient davantage d'activités.

Adopté à l'unanimité

3. TARIFS SEJOUR PLANETE JEUNES - SEJOUR EN CHARENTE-MARITIME

RAPPORTEUR : Alain SENNEUR

La commune organise un séjour en Charente-Maritime pour les jeunes maulois, dans le cadre de Planète Jeunes. Le séjour aura lieu du 7 au 11 juillet 2025, soit 5 jours.

23 jeunes seront accompagnés de 4 animateurs et séjourneront au camping Le Transat, La Jousselinière, 17190 Saint Georges d'Oléron.

Le montant du séjour se répartit de la manière suivante :

TRANSPORTS (ALLER/RETOUR)	3 024.48 €
HEBERGEMENTS	3 319.56 €
ALIMENTATION / RESTAURATION	1 500 €
ACTIVITES	1 500 €
ENCADREMENT	2 297 €
DIVERS (Tentes et petits matériels)	0 €
TOTAL TTC	11 641.04 € €

Le coût moyen par enfant est de : 11 641.04 € / 23 enfants = 506.13 €.

Les crédits en dépenses sont inscrits au budget 2025 de la commune.

Il est proposé de fixer les participations des familles selon le tableau de dégressivité et la prise en charge de la commune fixé par la délibération du 3 avril 2023 :

Calcul du quotient	% payé par familles	Quotient	Tarif
QF≤350	30%	A	151.84 €
351≤QF≤510	40%	B	202.45 €
511≤QF≤745	50%	C	253.07 €
746≤QF≤975	60%	D	303.68 €
976≤QF≤1350	75%	E	379.60 €
1351≤QF	90%	F	455.52 €

PROJET DE DELIBERATION

VU les articles L.2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 3 avril 2023 fixant la prise en charge des séjours pour le centre de loisirs et l'espace jeunes ;

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget 2025 de la commune de Maule ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales, le 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Alain SENNEUR, Maire Adjoint délégué au Scolaire, au Périscolaire et à la Jeunesse ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

1. **D'APPROUVER** le séjour du 7 au 11 juillet 2025, soit 5 jours au camping Le Transat, La Jousselinière, 17190 Saint Georges d'Oléron pour les jeunes maulois, dans le cadre de Planète Jeunes et dans la limite de 23 places.

2. **D'AUTORISER** les inscriptions à ce séjour avec paiement auprès de la régie unique de la commune,

3. **DE FIXER** les tarifs suivants, pour lesquels est proposée une dégressivité en fonction du quotient familial, en référence au barème fixé par la délibération du 3 avril 2023 :

Calcul du quotient	% payé par familles	Quotient	Tarif
QF≤350	30%	A	151.84 €
351≤QF≤510	40%	B	202.45 €
511≤QF≤745	50%	C	253.07 €
746≤QF≤975	60%	D	303.68 €
976≤QF≤1350	75%	E	379.60 €
1351≤QF	90%	F	455.52 €

4. **DE DEMANDER** le versement d'un acompte aux familles équivalent à 30% du montant du séjour avant le départ.

5. **DE PROPOSER** la possibilité de payer en deux fois sans frais le montant du séjour.

William FALCHETTO : on en arrive toujours au même soucis sur les coefficients familiaux car, dans les faits, les plus modestes ne sont pas représentés, pas présents lors de ces séjours. Je ne vois pas l'intérêt de payer des voyages à des gens qui en ont déjà les moyens.

Alain SENNEUR : ce n'est pas à l'ordre du jour mais, au prochain conseil, le 7 juillet, nous passerons une délibération pour proposer 3 sorties gratuites aux catégories A et B des coefficients familiaux ville (familles les plus modestes).

Olivier LEPRETRE : c'est aussi le propos, à travers l'ouverture gratuite de Planète jeunes sur ces deux semaines. L'idée est d'identifier les jeunes les plus en difficulté financièrement.

Adopté à l'unanimité

4. ELECTION D'UN NOUVEAU DELEGUE DE MAULE AU SYNDICAT MIXTE DE LA REGION DE MAULE

Rapporteur : Alain SENNEUR

A la suite de la démission de Clémence CANUS de son poste de conseillère municipale, il convient de la remplacer au sein du Syndicat Mixte de la Région de Maule.

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

VU l'élection des représentants Syndicat Mixte de la Région de Maule par délibération N°2020-06-48 du 8 juin 2020 ;

VU la lettre de démission de Mme Clémence CANUS en date du 30 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer Mme Clémence CANUS au sein Syndicat Mixte de la Région de Maule, suite à sa démission du Conseil municipal ;

CONSIDERANT la candidature de Mme Sidonie KARM au sein du même groupe ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Alain SENNEUR, Maire Adjoint délégué aux Affaires Scolaires et Périscolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1. **DECIDE** à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée du membre titulaire au sein du Syndicat Mixte de la Région de Maule ;

2. **DESIGNE** de Madame Sidonie KARM membre titulaires du Syndicat Mixte de la Région de Maule en remplacement de Madame Clémence CANUS, démissionnaire.

Adopté à l'unanimité

VI. URBANISME

1. SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE LA COMMUNE DE MAULE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE

Rapporteur : **Denis COURTOT**

La commune, dans son Plan Local d'Urbanisme élaboré entre 2003 et 2006 et approuvé fin 2007, identifie la friche SNCF comme un territoire à forts enjeux et affirme sa volonté de l'acquérir afin de maîtriser son aménagement.

Depuis, la commune veille sur ce foncier.

De son côté, la SNCF a identifié ce terrain comme étant un foncier sous-utilisé et en l'absence d'enjeu ferroviaire, l'a déclaré cessible. Elle a d'abord tenté de le céder à un opérateur. Dans les mois qui ont suivi l'approbation du PLU et sans en informer la commune, la SNCF a consulté des opérateurs puis a travaillé avec l'un deux sur un projet de plus de 150 logements. Finalement informée de ce projet très avancé par la SNCF, la commune lui a fait part de son opposition eu égard à sa densité excessive et à sa programmation monofonctionnelle. Depuis lors, la SNCF et ses interlocuteurs successifs ont travaillé avec la ville sur la définition d'un projet et cela jusqu'en 2022 et la découverte fortuite par la commune, du projet de Centre Opérationnel Bus (COB) d'IDFM. La SNCF et IDFM s'étaient en effet mis d'accord sur la chose et sur le prix et IDFM projetait dans un délai très court de mettre un œuvre son projet de centre opérationnel de 35 bus avec des bâtiments administratifs, une station de lavage, une station GNV…

La commune, dès qu'elle a eu connaissance du projet, a organisé une réunion en urgence avec IDFM et l'a informée de son opposition, sur le site de la gare, à ce projet.

La SNCF, pour avancer sur la cession de son terrain, a alors demandé à la commune d'acquérir son terrain et de faire son affaire du projet.

Il faut savoir que le projet de COB à Maule est inscrit au Plan des mobilités en Ile-de-France dont la phase d'approbation est en cours. Ce projet est donc toujours d'actualité et est un objectif concret d'IDFM à court terme. Il faut savoir également qu'après l'approbation du Plan des mobilités en Ile-de-France, le SCOT de Gally-Mauldre devra l'intégrer et le PLU de la commune de Maule devra le prendre en compte.

Afin d'empêcher sa réalisation sur le site de la gare et pour avoir la maîtrise du futur projet sur ce site à forts enjeux, la commune s'est accordée avec la SNCF pour acquérir son terrain aux mêmes conditions qu'IDFM, et a sollicité l'accompagnement de l'EPFIF, pour porter le foncier le temps de définir un projet.

Pour que l'EPFIF puisse intervenir pour le compte de la commune, la signature d'une convention d'intervention foncière est nécessaire.

Il est important de noter que la signature avec l'EPFIF n'engage en aucune manière la commune sur le contenu du futur projet. Celui-ci devra être défini dans une période de 4 à 5 ans. A terme, l'EPFIF cèdera le terrain à la commune ou à l'interlocuteur choisi par la commune, au prix de l'achat actuel, auquel s'ajouteront les éventuels couts d'entretien de gestion.

Après lecture de la convention d'intervention foncière, il convient aujourd'hui de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention foncière.

La convention d'intervention foncière est annexée à la présente délibération.

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

VU le code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la commune, dans son Plan Local d'Urbanisme élaboré entre 2003 et 2006 et approuvé fin 2007, identifie la friche SNCF comme un territoire à forts enjeux et affirme sa volonté de l'acquérir afin de maîtriser son aménagement,

CONSIDERANT que depuis, la commune veille sur ce foncier,

CONSIDERANT que la SNCF a identifié ce terrain comme étant un foncier sous-utilisé et en l'absence d'enjeu ferroviaire, l'a déclaré cessible,

CONSIDERANT qu'elle a d'abord tenté de le céder à un opérateur,

CONSIDERANT que dans les mois qui ont suivi l'approbation du PLU et sans en informer la commune, la SNCF a consulté des opérateurs puis a travaillé avec l'un deux sur un projet de plus de 150 logements,

CONSIDERANT que la commune a fait part à la SNCF de son opposition eu égard à sa densité excessive et à sa programmation monofonctionnelle,

CONSIDERANT que depuis lors, la SNCF et ses interlocuteurs successifs ont travaillé avec la ville sur la définition d'un projet et cela jusqu'en 2022 et la découverte fortuite par la commune, du projet de Centre Opérationnel Bus (COB) d'IDFM,

CONSIDERANT que la SNCF et IDFM s'étaient mis d'accord sur la chose et sur le prix et IDFM projetait dans un délai très court de mettre un œuvre son projet de centre opérationnel comprenant notamment 35 bus, des bâtiments administratifs, une station de lavage, une station GNV,

CONSIDERANT que la commune, dès qu'elle a eu connaissance du projet, a organisé une réunion en urgence avec IDFM et l'a informée de son opposition, sur le site de la gare, à ce projet,

CONSIDERANT que la SNCF, pour avancer sur la cession de son terrain, a demandé à la commune d'acquérir son terrain et de faire son affaire du projet,

CONSIDERANT que le projet de COB à Maule est inscrit au Plan des mobilités en Ile-de-France dont la phase d'approbation est en cours,

CONSIDERANT que ce projet est toujours d'actualité et est un objectif concret d'IDFM à court terme,

CONSIDERANT qu'après approbation du Plan des mobilités en Ile-de-France, le SCOT de Gally-Mauldre devra l'intégrer et le PLU de la commune de Maule devra le prendre en compte,

CONSIDERANT que pour empêcher sa réalisation sur le site de la gare et pour avoir la maîtrise du futur projet sur ce site à forts enjeux, la commune s'est accordée avec la SNCF pour acquérir son terrain aux mêmes conditions qu'IDFM, et a sollicité l'accompagnement de l'EPFIF, pour porter le foncier le temps de définir un projet,

CONSIDERANT que pour que l'EPFIF puisse intervenir pour le compte de la commune, la signature d'une convention d'intervention foncière est nécessaire,

CONSIDERANT qu'après la lecture de la convention d'intervention foncière, il convient aujourd'hui de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention foncière.

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière est annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Travaux en date du 17 juin 2025 sur la signature de la convention d'intervention foncière dans l'attente de la définition d'un projet,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Denis COURTOT, Conseiller Municipal délégué aux projets de revitalisation de quartier,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

1. **RECONNAIT** avoir pris connaissance du projet de convention d'intervention foncière qui lui a été soumis.

2. **APPROUVE** le projet convention d'intervention foncière qui lui a été soumis.

3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention d'intervention foncière ainsi que tous les actes subséquents.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

William FALCHETTO : il y a quelques années, j'avais vu un projet de la CCGM sur ce terrain, qu'en est-il ?

Denis COURTOT: Il y a eu semble-t-il, il y a de nombreuses années, un projet de la CCGM sur ce terrain mais c'était sans concertation avec la ville. Aujourd'hui, Maule ne souhaite pas que Gally Mauldre gère ce projet.

Olivier LEPRETRE : il y a plusieurs choses. Tout d'abord, cette convention avec l'EPFIF n'engage pas la prochaine équipe municipale, c'est important de le souligner. Donc, la convention proposée ne permet, à ce stade, que de bloquer le projet et d'avoir une réserve foncière. Après, il est vrai que la CCGM a la compétence « développement économique ». Donc, le projet futur pourrait favoriser une sorte de mixité fonctionnelle en y intégrant de l'activité économique. Cette partie pourrait être financée en partie par la CCGM.

Denis COURTOT: cette convention est faite pour verrouiller le terrain et éviter qu'il soit acheté par IDFM. C'est vraiment pour bloquer la réalisation du COB. IDFM cherche un autre emplacement mais ne l'a pas encore trouvé.

Nicolas BOURGET : Pourquoi une convention sur 5 ans ?

Denis COURTOT: il est possible de proroger si nous avons un projet qui demande plus de temps. L'EPFIF est un établissement public avec des fonds propres, il aide les collectivités à mettre en place un projet – il fait du portage sans frais financier.

La SNCF a la volonté de vendre, il faut qu'on prenne les devants pour éviter que la SNCF vende le terrain au plus offrant.

Aline READ : Le projet existe-t-il déjà ?

Denis COURTOT: une étude de capacité a été faite pour fixer un prix de terrain et mettre en place la convention avec l'EPFIF. Le prix du terrain est de 780 000 euros HT, avec le silo à démolir ensuite.

Armel MANTRAND : s'il y a des constructions, je veux que les logements soient les plus grands possibles avec un nombre d'appartements limités.

Denis COURTOT : aujourd'hui on met en place une convention pour faire de la réserve foncière. Donc, cela n'a pas de rapport avec la qualité future des appartements.

Olivier LEPRETRE : ce sera donc l'équipe municipale prochaine qui aura toute latitude pour réaliser un projet sur ce terrain.

William FALCHETTO : moi ce que je comprends c'est que si on achète pas ce terrain, on aura une verrue au niveau de la gare avec un COB ! C'est bien cela qu'on vote ?

Denis COURTOT : oui tout à fait.

Adopté à l'unanimité avec 2 abstentions : Armelle Mantrand et Mélanie Rault

2. ECHANGE DE PARCELLES

<u>RAPPORTEUR</u> : Hervé CAMARD

Dans le cadre du projet départemental de nouveau collège actuellement en attente faute de financement suffisant, la commune a travaillé sur la délocalisation du quai bus. Plusieurs scénarios ont été étudiés

dont un qui prévoit la création d'un ouvrage d'art et d'un nouveau quai bus chemin du Radet avec une boucle autour du gymnase Daniel Demaison, et cela pour libérer la rue de Mareil des cars scolaires.

Ce scénario s'il venait à être mis en œuvre, nécessite d'élargir le passage situé derrière le gymnase. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de construction de maisons autour de l'ancien central téléphonique, la commune a négocié avec le propriétaire un échange de parcelles de même surface et au même prix.

Les lots à échanger figurent au plan d'échange annexé à la présente délibération. Ces lots sont issus de la division de la parcelle communale cadastrée section AK n°56 (lots B et C et surplus) et de la parcelle privée cadastrée section AK n°80 (lot A et surplus). La commune vend les lots B et C d'une surface respective de 49m² et de 104m² au propriétaire des parcelles AK n°80 et AK n°73, et ledit propriétaire vend à la commune le lot A d'une surface de 153m².

Le Domaine a fixé le prix du terrain formé par les lots B et C à 1936 euros (12,74 euro/m² x 152m² = 1936,48 euros valeur arrondie à 1936 euros). A noter que l'avis porte sur une surface de 152m² alors que le projet de plan d'échange porte sur une surface de 153m². Sur la base des éléments de l'avis du Domaine, le prix de cession et le prix d'acquisition sont donc de 1949 euros.

Le prix des terrains à échanger étant identique, le coût de cette opération pour la commune correspond donc uniquement aux frais de notaire (réduits pour une collectivité territoriale).

A noter qu'il existe un mur de soutènement sur la parcelle AK n°80. Une servitude devra donc être instaurée afin que l'entretien de ce mur reste à la charge du propriétaire du surplus de la parcelle AK n°80.

La Commission Urbanisme et Travaux, lors de sa séance en date du 17 juin 2025, a été informée de ce projet d'échange et a émis un avis favorable.

Par conséquent, il convient de délibérer afin d'autoriser cet échange.

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,

VU le projet de plan d'échange annexé,

VU l'avis du domaine en date du 27 février 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet départemental de nouveau collège actuellement en en attente faute de financement suffisant, la commune a travaillé sur la délocalisation du quai bus. Plusieurs scénarios ont été étudiés dont un qui prévoit la création d'un ouvrage d'art et d'un nouveau quai bus chemin du Radet avec une boucle autour du gymnase Daniel Demaison, et cela pour libérer la rue de Mareil des cars scolaires,

CONSIDERANT que ce scénario si d'aventure il venait à être mis en œuvre, nécessite d'élargir le passage situé derrière le gymnase,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de construction de maisons autour de l'ancien central téléphonique, la commune a négocié avec le propriétaire un échange de parcelles de même surface et au même prix,

CONSIDERANT que les lots à échanger figurent au plan annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que ces lots sont issus de la division de la parcelle communale cadastrée section AK n°56 (lots B et C et surplus) et de la parcelle privée cadastrée section AK n°80 (lot A et surplus)

CONSIDERANT que la commune vend les lots B et C d'une surface respective de 49m² et de 104m² au propriétaire des parcelles AK n°80 et AK n°73, et ledit propriétaire vend à la commune le lot A d'une surface de 153m²,

CONSIDERANT que le Domaine a fixé le prix du terrain formé par les lots B et C à 1936 euros (12,74 euro/m² x 152m² = 1936,48 euros valeur arrondie à 1936 euros),

CONSIDERANT que l'avis du Domaine porte sur une surface de 152m² alors que le projet de plan d'échange porte sur une surface de 153m²,

CONSIDERANT que sur la base des éléments de l'avis du Domaine, le prix de cession et le prix d'acquisition sont de 1949 euros,

CONSIDERANT que le prix des terrains à échanger étant identique, le coût de cette opération pour la commune correspond donc uniquement aux frais de notaire,

CONSIDERANT qu'il existe un mur de soutènement sur la parcelle AK n°80,

CONSIDERANT qu'une servitude sera instaurée afin que l'entretien de ce mur reste à la charge du propriétaire du surplus de la parcelle AK n°80,

CONSIDERANT que la Commission Urbanisme et Travaux, lors de sa séance en date du 17 juin 2025, a été informée de ce projet d'échange et a émis un avis favorable,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer afin d'autoriser cet échange

ENTENDU l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Maire adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité ,

1. **DECIDE** d'échanger les lots B et C contre le lot A figurant au plan d'échange annexé à la présente délibération.

2. **PRECISE** que dans le détail, cet échange comporte une cession du lot B d'une surface de 49m² et du lot C d'une surface de 104m² respectivement au propriétaire du surplus de la parcelle AK

n°80 et au propriétaire de la parcelle AK n°73 au prix total de 1949 euros, et une acquisition par la commune du lot A d'une surface de 153m² au prix de 1949 euros.

3. **CONDITIONNE** cet échange à l'instauration d'une servitude d'entretien du mur de soutènement par le propriétaire du surplus de la parcelle AK n°80.

4. **PRECISE** que la parcelle communale cadastrée section AK n°56 disparaîtra avec la publication de la division résultant du document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur CHARTRAIN, Géomètre-Expert à Maule, le 26 mars 2018 sous le numéro 1348 U, et qu'en conséquence, le plan d'échange et l'acte d'échange devront mentionner les nouvelles références cadastrales.

5. **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange des parcelles à créer sur le base du plan d'échange annexé à la présente délibération.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

VII. FINANCES

1. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Olivier LEPRETRE

La Trésorerie de Maule a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances qui ne peuvent être recouvrées du fait que les poursuites diligentées par ses soins n'ont pas permis leur recouvrement.

Le montant total de ces créances s'élève à 827 € et correspond à des titres émis en 2021, 2022 et 2023 pour des frais de cantine et garderie. La dépense sera imputée à l'article 6541 du budget 2025.

Il convient donc de prendre une délibération pour l'admission en non-valeur de ces créances.
Ces admissions en non-valeur seront financées par la reprise d'une partie de la provision pour créances douteuses constituée depuis le passage à la M57.

PROJET DE DELIBERATION

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que certaines créances présentées par le comptable ne peuvent être recouvrées du fait que les poursuites diligentées par ses soins n'ont pas permis leur recouvrement ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser lesdites créances en comptabilité par la procédure des admissions en non-valeur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de M. Olivier LEPRETRE, le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ,

1. **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances présentées par le comptable pour un montant total de 827 €, selon l'état joint à la présente délibération.

2. **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget 2025.

Adopté à l'unanimité

2. EMPRUNT FCTVA 2025-2026

RAPPORTEUR : Olivier LEPRETRE

La TVA acquittée par les communes sur leurs investissements est remboursée par l'Etat l'année suivante sous la forme d'un fonds appelé FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA).

Le FCTVA de 2025, d'un montant estimé à 450 000 € et inscrit pour cette somme au budget voté le 07 avril dernier (en recette d'investissement), sera encaissé dès 2026, ce qui permettra de rembourser l'emprunt en 2026 également. Il est donc normal dans ces conditions de ne pas emprunter sur une longue durée pour financer la TVA de 2025. C'est la raison pour laquelle chaque année au budget sont séparés les emprunts à long terme des emprunts court terme remboursés au bout d'un an.

Une mise en concurrence a été établie à cette fin auprès de 4 établissements, dans le but d'obtenir les meilleures conditions possibles :

- Banque Postale
- Caisse d'Epargne
- Crédit Agricole
- Société Générale

A l'issue de la mise en concurrence, les 2 banques ont répondu :

- Banque Postale
- Crédit Agricole

Après analyse des offres il vous est proposé de retenir celle du Crédit Agricole 1 Parc Ariane Bâtiment Uranus 78280 Guyancourt :

- Montant : 450 000 €
- Durée : 3 ans
- Taux fixe de 2,79%
- Amortissement du capital : in fine
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : 360/360
- Commission : 500 €
- Versement des fonds : en 1 fois dans un délai maximum de 3 mois à partir de l'édition du contrat
- Remboursement anticipé, partiel ou total, possible à la fin de chaque période d'intérêt sans pénalités

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant, ainsi que tout document pris pour son exécution.

PROJET DE DELIBERATION

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la mise en concurrence effectuée en vue de la souscription d'un emprunt FCTVA d'un montant de 450 000 € pour le financement de la TVA acquittée sur les investissements de 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat ainsi que tout document pris pour son exécution ;

CONSIDERANT l'offre du Crédit Agricole 1 Parc Ariane Bâtiment Uranus 78280 Guyancourt ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Crédit Agricole 1 Parc Ariane Bâtiment Uranus 78280 Guyancourt , un contrat relatif à la souscription d'un emprunt FCTVA pour le financement de la TVA acquittée sur les investissements de 2025, ainsi que tout document pris pour son exécution, aux conditions suivantes :

   - Montant : 450 000 €
   - Durée : 3 ans
   - Taux fixe de 2,79%
   - Amortissement du capital : in fine
   - Périodicité des intérêts : trimestrielle
   - Base de calcul : 360/360
   - Commission : 500 €
   - Versement des fonds : en 1 fois dans un délai maximum de 3 mois à partir de l'édition du contrat
- Remboursement anticipé, partiel ou total, possible à la fin de chaque période d'intérêt sans pénalités

Adopté à l'unanimité

3. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE

RAPPORTEUR : Olivier LEPRETRE

Depuis la création de la Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM), la politique d'investissement a été très mesurée et n'a pas porté en propre d'investissements structurants.

Les investissements réalisés par les communes, qu'ils soient strictement communaux, d'intérêt pluricommunal, ou d'intérêt communautaire concourent à l'attractivité du territoire de la CCGM.

Afin de soutenir ces projets et réalisations, de créer une dynamique projets pour le territoire et ses habitants, la CCGM a défini un règlement de fonds de concours pour aider l'investissement local. Ce programme, prévu pour une durée de 3 ans (2024-2026), précise le montant de l'autorisation et les clés de répartition des crédits entre les communes.

La ville de Maule peut donc, au vu des critères définis, demander une subvention d'un montant de 773 100 €, sur 3 ans, au titre du « Fonds de concours ».
En 2024, elle a déjà sollicité 250 000 euros pour l'extension du Parc Fourmont.

Pour 2025, il a donc été décidé, d'inscrire les deux opérations suivantes :

- La rénovation de l'impasse de Beulle,
- L'enfouissement des réseaux rue de Mareil/Chemin de Richemont.

La commune sollicite donc la CCGM pour les subventions d'un montant de :

- 100 000 € pour la rénovation de l'impasse de Beulle,
- 100 000 € pour l'enfouissement des réseaux rue de Mareil/Chemin de Richemont.

Par ailleurs, le projet a été soumis pour avis à la Commission Finances – Affaires Générales le 12 juin 2025 ;

Cette commission a émis un avis favorable

Une synthèse du projet est présentée en Conseil.

PROJET DE DELIBERATION

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre du 26 juin 2024 adoptant le projet de règlement « Fonds de concours » ;

VU les pièces du dossier de demande de « Fonds de concours » ;

CONSIDERANT qu'une aide peut être sollicitée auprès de la Communauté de Communes Gally Mauldre pour les opérations suivantes :

- La rénovation de l'impasse de Beulle,
- L'enfouissement des réseaux rue de Mareil/Chemin de Richemont.

CONSIDERANT que la ville de Maule souhaite réaliser un programme d'investissement, dont certaines opérations peuvent être subventionnées par la Communauté de Communes Gally Mauldre dans le cadre du Fonds de concours 2024-2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1. **ARRÊTE** les demandes de subventions « Fonds de concours » et le montant des dépenses, le plan de financement et l'échéancier de réalisation comme suit :

Impasse de Beulle

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	TTC	Taux Sur HT
Travaux	217 132,90	260 559,48	SEY (estimation)	15 000,00		6,62
Maitrise d'œuvre	9 377,00	11 525,50	Orange	2 428,10		1,07
			Fond de concours CCGM	100 000,00		44,15
			FCTVA			
			Reste à charge commune de Maule	109 081,80		48,16
Total	226 509,90	272 084,98	Total	226 509,90	272 084,98	100,0 %

Calendrier prévisionnel de l'opération :

Phases	Date
Mise en concurrence	Septembre/octobre 2024
Notification du marché	Décembre 2024
Début des travaux	Janvier 2025
Fin des travaux	Mai 2025

Rue de Mareil / Chemin de Richemont

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	TTC	Taux Sur HT
Travaux (estimation)	175 000,00	210 000,00	SEY (estimation)	30 000,00	30 000,00	16,36 %
Maitrise d'œuvre	8 330,00	9 996,00	Orange (estimation)	2 000,00	2 000,00	1,09 %
			Fond de concours CCGM	100 000,00	100 000,00	54,55 %
			FCTVA		36 666,00	
			Reste à charge commune de Maule	51 330,00	51 330,00	28,00 %
Total	183 330,00	219 996,00	Total	183 330,00	219 996,00	100,0 %

Calendrier prévisionnel de l'opération :

Phases	Date
Mise en concurrence	Juin 2025
Notification du marché	Juillet 2025
Début des travaux	Septembre 2025
Fin des travaux	Décembre 2025

2. **SOLLICITE** de la Communauté de communes de Gally Mauldre les subventions fixées par la délibération susvisée ;

3. **S'ENGAGE** à :

- Réaliser les travaux selon l'échéancier prévu,
- Maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins 10 ans,
- Présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur,
- Mentionner la participation et le logo de la Communauté de Communes Gally Mauldre dans toutes les actions d'information et de communication communales liées à la réalisation des opérations.

Adopté à l'unanimité

4. DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LA RENOVATION DU TERRAIN MULTISPORTS EXTERIEUR EN LIBRE ACCES CHEMIN DU RADET

RAPPORTEUR : Olivier LEPRETRE

La région soutient la création et la réhabilitation des Equipements sportifs franciliens qui contribuent à :

- Favoriser l'accès pour tous à la pratique sportive, avec une attention particulière pour le public féminin et les personnes en situation de handicap,
- Réduire les carences en équipements sportifs en Ile de France et favoriser l'aménagement équilibré du territoire régional,
- Augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des pratiquants multisports,
- Répondre aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association en matière d'éducation physique et sportive,
- Accompagner le développement de grands équipements structurants portés par des fédérations sportives agrées et leurs structures déconcentrées franciliennes.

Le développement de la pratique sportive francilienne dans son intégralité implique la rénovation des équipements vétustes pour décarboner leur approvisionnement en énergie et les moderniser.

Après avoir pris contact avec la région, la commune peut prétendre à une subvention pour la rénovation du terrain multisports extérieur en libre accès se situant chemin du Radet.

Le taux maximum de subvention est de 50% d'un plafond HT de travaux de 200 000€, soit 100 000€ maximum.

PROJET DE DELIBERATION

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le dispositif « Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » de la Région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France soutient la création et la réhabilitation des équipements sportifs franciliens,

CONSIDERANT que les travaux éligibles au dispositif concernent la rénovation complète du terrain multisports extérieur sis chemin du Radet ;

CONSIDERANT que le projet est éligible au « Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens »,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. **SOLLICITE** une subvention de 50% du montant H.TVA du projet auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » soit 100 000 H.TVA euros maximum.

2. **S'ENGAGE** à financer la part des travaux restant à la charge de la Commune,

3. **DIT** que le montant des travaux restant à la charge de la Commune ainsi que la T.V.A. sont inscrits au budget communal en section de dépenses d'investissement,

4. **AUTORISE** le Maire à signer tout document utile.

Adopté à l'unanimité

5. DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE

Rapporteur : Olivier LEPRETRE

Récemment la commune de Maule a été reconnue "Territoire Engagé pour la Nature" par la Région Ile de France et l'Office Français de la Biodiversité. Cette reconnaissance l'engage dans un certains nombres d'actions dont la mise en place d'un Atlas de la Biodiversité Communale.

L'élaboration de cet atlas permettra de mieux connaître, protéger et valoriser son patrimoine naturel. Ce projet d'ABC vise à établir un état des lieux précis de la faune, de la flore et des habitats naturels

présents sur la commune. Il mobilisera différents acteurs du territoire — institutions, experts, citoyens et associations — autour de campagnes d'inventaires naturalistes, d'actions pédagogiques et de temps de sensibilisation. L'objectif est d'offrir une base scientifique solide pour guider les politiques locales d'aménagement et de gestion des milieux naturels, tout en créant un lien fort entre les habitants et leur environnement.

Ce projet bénéficiera de l'expertise de partenaires naturalistes reconnus tels que le SYE, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), l'Association de Protection de la Plaine de Versailles (APPV). Il inclura également des moments forts de mobilisation citoyenne, comme des ateliers d'observation, des sorties de terrain ou des animations en milieu scolaire.

À terme, l'ABC constituera un document de référence pour les élus et les services techniques, facilitant l'intégration des enjeux de biodiversité dans les documents d'urbanisme et les projets communaux futurs.

La ville peut prétendre à une subvention de l'Office Français de la Biodiversité à hauteur de 80% du coût du projet soit 51080 euros HT. Il convient donc d'en faire la demande.

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

CONSIDERANT que la commune souhaite s'engager dans l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Communale afin d'identifier, inventorier et mieux prendre en compte la biodiversité sur son territoire ;

CONSIDERANT que ce projet nécessite un accompagnement technique et financier, notamment via une demande de subvention auprès de l'OFB, de la Région, ou d'autres partenaires potentiels ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales du 12 juin 2025.

ENTENDU l'exposé de M Olivier LEPRETRE, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré ;

1. **SOLLICITE** de l'Office Français de la Biodiversité une aide financière au taux le plus élevé possible pour réaliser l'Atlas de la Biodiversité Communale du territoire de Maule,

2. **AUTORISE** le Maire ou son/sa représentant/e à établir et signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce projet.

Aline READ : Mais cet argent va aller à qui ? A une personne qui va réaliser l'Atlas ?

Olivier LEPRETRE : un atlas peut valoir dans les 60 à 70 000 euros donc on demande une subvention pour le réaliser. Une partie de l'argent ira à ceux qui vont réaliser l'atlas (écologues, scientifiques…). Mais l'argent servira aussi à payer les associations qui participeront, les interventions dans les écoles etc. Le groupement d'intérêt public, Seine et Yvelines environnement, qui nous a aidé à réaliser le dossier de subventions, nous accompagnera probablement dans la réalisation de l'Atlas.

Aline READ : c'est acquis, c'est fait ?

Olivier LEPRETRE : Pour l'instant, on demande la subvention. Et si on n'a pas la subvention, on remettra le projet en cause, donc on verra.

Aline READ : cette subvention pourrait-elle être fléchée sur autre chose qu'un Atlas ? Parce que pour moi, la biodiversité s'effondre totalement. Même les lichens sur les arbres ont rétréci, il n'y a plus de chauve-souris, les papillons disparaissent…donc est ce que cet argent ne pourrait pas être utilisé pour essayer de faire quelque chose ?

Olivier LEPRETRE : l'atlas est justement là pour faire un état des lieux qui permettra de mettre en place des actions. Cela me semble logique déjà de faire le point sur ce qui reste et ce qui a disparu. C'est une feuille de route.

Aline READ : à ce moment-là, il faut parler des crapauds alytes et de tout ce qui a disparu et c'est énorme. Est-ce qu'on peut pas utiliser cet argent à autre chose ?

Olivier LEPRETRE : on ne l'a pas encore. On en rediscutera à ce moment-là. Dans tous les cas, cette subvention est fléchée sur l'Atlas de la biodiversité. Cela fait partie des actions à mettre en place dans le cadre de notre reconnaissance de ville engagée pour la nature. C'est un document qui fera un état des lieux de la biodiversité à Maule. Des spécialistes vont faire une analyse de terrain sur 4 saisons. L'objectif à terme est d'intégrer les recommandations dans les documents d'urbanisme.

Aline READ : Y a-t-il d'autres subventions possibles auprès de l'OFB ?

Olivier LEPRETRE : c'est possible. Il y a peut-être d'autres subventions. Mais réaliser un état des lieux est nécessaire pour connaitre les populations à sauvegarder.

Aline READ : oui, moi je m'abstiens. Ça n'a aucun intérêt. Je pense qu'il faudrait utiliser ce fonds pour réaliser des actions concrètes en faveur de la biodiversité. Par exemple, des associations ont fait des analyses qui montrent des taux de lindane (pesticides) et qu'il est encore utilisé actuellement, on pourrait mener une enquête pour savoir d'où ça vient.

Olivier LEPRETRE : Moi je trouve que la feuille de route pour faire quelque chose, c'est une bonne chose. Si c'est vous qui vous opposez sur les aspects environnement…

Aline READ : Mais parce que ça a déjà été fait.

Olivier LEPRETRE : Eh bien très bien, s'il y a de l'existant, on pourra s'appuyer dessus pour servir de base.

Adopté à l'unanimité – 1 abstention. Aline Read s'abstient. Son souhait est de demander des subventions pour mettre en place d'autres actions sur la biodiversité.

VIII. RESSOURCES HUMAINES

1. ADHESION DE LA COMMUNE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE AU 1ER JANVIER 2026 ET FIXANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

RAPPORTEUR : Olivier LEPRETRE

La commune de Maule adhère au contrat groupe avec le CIG pour la complémentaire santé proposée aux agents depuis de nombreuses années. Cette convention permet de bénéficier de tarifs et de garanties négociés et mutualisés à l'échelle du territoire de la Grande Couronne.

Actuellement, 26 agents sont adhérents à la complémentaire santé, soit 29,54 % des agents, pour un total de 59 bénéficiaires, dont 21 enfants d'agents. Parmi eux, 34,60 % ont souscrit à l'offre la plus couvrante, 46,15 % à l'offre médiane, et 19,23 % à l'offre d'entrée.

Les collectivités ont la possibilité d'adhérer à « la convention de participation avec le CIG » via un contrat groupe mutualisé. Les agents souhaitant y souscrire peuvent alors choisir d'adhérer à ce contrat ou opter pour un autre contrat individuel. Dès lors que la collectivité choisit le principe de la « convention de participation », la participation financière de l'employeur est **exclusivement réservée aux agents adhérant au contrat collectif retenu**.

La souscription à ce contrat garantit aux agents le versement d'une participation de l'employeur, déduite de leur cotisation. Ce montant avait été initialement fixé à 9.5€ par mois, par agent et par ayant droit, puis révisé au 1er janvier 2020, à raison de 12 € par mois, par agent et par ayant droit, dans la limite de 3 enfants.

Actuellement, la commune est engagée dans une convention de participation avec le Centre de gestion, arrivant à échéance le 31 décembre 2025**. Il est proposé de la renouveler pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.**

L'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique instaure une participation minimale **obligatoire** des employeurs publics territoriaux à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé.

L'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe que la participation mensuelle des collectivités au financement des garanties santé devra être au minimum de 15 € par agent (soit la moitié du montant de référence fixé à 30 €).

Il est donc proposé de fixer cette participation à 15 € pour l'agent seul au contrat, et de maintenir la participation à 12 € par mois et par personne pour un agent et ses ayants droit, dans la limite de 5 personnes (dont l'agent), représentant ainsi une participation minimale de 24 €.

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial du CIG en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 10 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales du 12 juin 2025,

ENTENDU l'exposé de M. Olivier LEPRETRE, le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ,

1. **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour l**e risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
   - 15€ par mois pour un agent seul adhérent
   - 12 € par mois et par personne pour un agent et ses ayants droit, dans la limite de 5 personnes (agent compris)

2. **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.

3. **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

4. **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

5. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

2. MODIFICATION DE LA CHARTE DE TELETRAVAIL

RAPPORTEUR : Olivier LEPRETRE

Le télétravail a été mis en place sur la ville au 2 mai 2023, par délibération du 2023-04-37 , puis modifiée le 26 juin 2023 par délibération 2023-06-55 après avis du CST.

L'agent responsable du service Affaires générales – Guichet unique a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier du télétravail, à l'instar de ses collègues, et en a fait la demande.

De plus, après étude du poste d'adjoint au directeur des services techniques, il est possible de regrouper certaines tâches de ce poste pour permettre au moins une demie journée par semaine de télétravail.

Enfin, la suppression du poste d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) ainsi que la transformation du poste d'agent de médiation en Agent polyvalent des services municipaux de l'animation requièrent d'actualiser la liste des postes non éligibles.

Dans un souci de clarté et de souplesse, et afin d'aligner le cadre formel avec les pratiques effectives, une partie de l'article 2 du chapitre 2 relatif à la modification exceptionnelle des jours de télétravail a été modifié.

Il est donc proposé de modifier la charte du télétravail en son article 1 et 2 afin d'actualiser le liste des postes éligibles au télétravail et de prendre en compte les dernières modifications.

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu la délibération 2023-04-37 bis du 3 avril 2023 instaurant le télétravail

Vu la délibération 2023-06-57 du 26 juin 2023 modifiant la charte du télétravail

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2025

CONSIDERANT la nécessité de modifier les postes éligibles au télétravail ainsi que l'article 2 du chapitre 2.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales du 12 juin 2025.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DECIDE** de modifier la liste des postes éligibles au télétravail figurant à l'article 1 du chapitre 2, ainsi que de modifier l'article 2 du chapitre 2, conformément aux conditions fixées dans la charte de télétravail annexée à la présente délibération.

2. **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2025 et suivants

Adopté à l'unanimité

3. CREATION DE 3 CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF A TEMPS COMPLET

RAPPORTEUR : Olivier LEPRETRE

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4.3 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour depuis le 1er mai 2025, contre 2.2 auparavant, faisant passer le forfait journalier minimum de 26.14€ à 51.08€. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

La structure « Planète jeunes » de la ville organisant un séjour à Saint-Georges d'Oléron (17190) du 7 juillet 2025 au 11 juillet 2025, le recrutement d'animateur extérieure à la structure est nécessaire afin d'assurer l'encadrement des mineurs participant à ce séjour.

Il est donc proposé la création de 3 emplois non permanents et le recrutement de 3 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à temps complet à raison de 50 heures hebdomadaires du 7 juillet 2025 au 11 juillet 2025.

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU la délibération 2022-06-60 bis du 14 juin 2022, fixant la rémunération des contrats d'engagement éducatifs ainsi que la règle de repos compensateur ;

CONSIDERANT le séjour organisé par la ville à destination de mineurs du 7 juillet 2025 au 11 juillet 2025 à Saint-Georges d'Oléron (17190),

CONSIDERANT la nécessité de recruter des animateurs afin d'assurer l'encadrement de ces mineurs ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales du 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de Olivier LEPRETERE, Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de :

1. **CREER** 3 emplois non permanents et le recrutement de 3 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à temps complet à raison de 50 heures hebdomadaires 7 juillet 2025 au 11 juillet 2025.

Adopté à l'unanimité

4. RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE 2025-2026

RAPPORTEUR : Olivier LEPRETRE

La commune de Maule, acteur de l'emploi public, a toujours soutenu et aujourd'hui plus encore, les contrats d'aide à l'emploi. Qu'il s'agisse de contrat d'apprentissage ou d'aider financièrement les jeunes à passer des brevets qualifiants comme le CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance ou le BAC PRO ASSP.

Le contrat de notre apprenti présent sur les années scolaires 2023 à 2025, prend fin au 04 juillet 2025, il est donc nécessaire de pallier à son remplacement pour la nouvelle rentrée scolaire.

Mme Lilou DUPUIS, suite à ses entretiens avec Mme Julie SOUCHU, responsable du service scolaire, Mme Stéphanie TROUVÉ, responsable RH et Mme Valérie LITALIEN, ATSEM et tuteur de nos apprentis, va effectuer sur notre commune son CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance d'une durée d'1 an.

Le montant de la participation de la commune aux frais pédagogiques d'un montant de 5 500€ sera de 500.00€ pour la période. Accord de financement N° ACC-078-25-000469 du 4 juin 2025. Les frais étant pris en charge par le CNFPT à hauteur de 5 000€ via une cotisation supplémentaire de 0.05% de la masse salariale de toutes les collectivités depuis 2022.

PROJET DE DELIBERATION

CONSIDERANT la volonté de la commune de Maule de mener une politique d'aide à l'insertion professionnelle en favorisant l'emploi de contrats en alternance,

CONSIDERANT les différentes demandes auprès de la commune de Maule, d'élèves désireux d'exercer leur formation pratique du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance, dans nos écoles,

CONSIDERANT que la rémunération de cette apprentie sera de 51% du SMIC sur toute la durée du contrat.

CONSIDERANT que le coût de la formation s'élèvera à 500.00 € sur l'ensemble de la formation,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 12 juin 2025

ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité ,

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce contrat d'apprentissage et les conventions avec LE CFA – CAMPUS LE BUAT situé à Maule, pour cette formation CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance d'1 an qui débutera le 29 août 2025 et prendra fin le 3 juillet 2026.
2. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2025 et suivants.

Adopté à l'unanimité

5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Olivier LEPRETRE

FILIÈRE	SUPPRESSION DE POSTE →	CRÉATION DE POSTE
TECHNIQUE	**1 poste d'adjoint technique principal 1re classe** Temps complet Espaces verts Cause : départ à la retraite de Monsieur Bihel Délib. 2016-04-48	**1 poste d'agent de maîtrise principal** Temps complet Responsable Espaces verts / Propreté Recrutement avec un grade supérieur
	1 adjoint technique 7h hebdomadaire période scolaire et 22,5h vacances scolaires Entretien bâtiments Cause : réorganisation & transfert Délib. 2022-12-102	**1 adjoint technique** 26h temps scolaire + 114h vacances scolaires soit 99.10h mensuelles Entretien école primaire + bâtiment préscolaire Délib 2022-11-84 / 2024-12-32 (suppression après avis du prochain CST)
	2 postes d'adjoint technique • 30h temps scolaire / 152h vacances scolaires • 32h temps scolaire / 152h vacances scolaires Ménage du centre de loisirs – Transfert à la CCGM Délib. 2024-12-102 / 2020-09-88	Postes supprimés sans remplacement : missions reprises par la CCGM
	1 adjoint technique 10h hebdomadaire Entretien du cinéma Cause : départ à la retraite de Madame De Carvalho Délib. 2019-04-31	Poste supprimé sans remplacement : missions transférées à la CCGM
ANIMATION	**2 postes d'adjoint territorial d'animation** 4h chacun en période scolaire Animateur périscolaire Cause : fusion de postes	Postes regroupés dans un poste unique – voir ci-dessous

	Délib. 2024-12-102	
	1 poste d'adjoint territorial d'animation 10h hebdomadaire en période scolaire Animateur Périscolaire Cause : remplacement par poste avec temps de travail supérieur Délib. 2021-09-52	**1 poste d'adjoint territorial d'animation** 17h hebdomadaire Animateur Périscolaire + Réaffectation mission ATSEM (bus) Délib. 2024-06-56 (suppression après avis du prochain CST)
MÉDICO-SOCIALE	**1 poste d'agent social territorial (ATSEM)** 33h hebdomadaire en période scolaire ATSEM Cause : fermeture d'une classe Délib. 2021-12-77	Pas de recréation – mission partiellement redistribuées (bus)

Il est donc proposé de supprimer au 1er septembre 2025 :

- 1 poste d'agent social territorial à temps non complet, à raison de 33 heures hebdomadaires en période scolaire, afin d'occuper les fonctions d'ATSEM.

Il est donc proposé de créer :

- 1 poste d'agent de maitrise principal à temps complet pour assurer les fonctions de responsable Espaces verts-Propreté des espaces public.
  L'ancien poste de l'agent créé par délibération 2017-06-64 du 26 juin 2017 sera supprimé après avis du Comité Social Territorial.

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour assurer les fonction d'agent d'entretien des bâtiments communaux, à raison de 26 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires et 114 heures réparties sur les périodes de vacances scolaires, correspondant à un forfait mensuel de 99.10 heures et un temps de travail de 22.87h hebdomadaires annualisé.
  L'ancien poste de l'agent créé par délibération 2022-11-84 du 7 novembre 2022, ainsi que le poste comprenant précédemment ces missions créé 2024-12-32 du 16 décembre 2024 seront supprimés après avis du Comité Social Territorial.

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet pour assurer les fonctions de d'animateur périscolaire. A raison de 17h hebdomadaires en périodes scolaires.
  L'ancien poste de l'agent créé par délibération 2024-06-56 du 24 juin 2024 sera supprimé après avis du Comité Social Territorial.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que celle-ci fixe l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer dès à présent :

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet pour occuper les fonctions d'agent en charge des espaces verts
- 3 postes d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à raison de 4h, 10h et 4h hebdomadaires en périodes scolaires, afin d'occuper les fonctions d'animateur périscolaire
- 4 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet, afin d'occuper les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, à raison de :
  - 10h hebdomadaires
  - 30 heures hebdomadaires en périodes scolaires, complété par 152 heures réparties sur les périodes de vacances scolaires.
  - 32 heures hebdomadaires en périodes scolaires, également complétées par 152 heures sur les vacances scolaires.
  - 7h hebdomadaires en périodes scolaires et 22.5 heures hebdomadaires en périodes de vacances scolaires

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer au 1er septembre 2025 :

- 1 poste d'agent social territorial à temps non complet, à raison de 33 heures hebdomadaires en période scolaire, afin d'occuper les fonctions d'ATSEM.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer :

- 1 poste d'agent de maitrise principal à temps complet pour assurer les fonctions de responsable Espaces verts-Propreté des espaces public.
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour assurer les fonction d'agent d'entretien des bâtiments communaux, à raison de 26 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires et 114 heures réparties sur les périodes de vacances scolaires, correspondant à un forfait mensuel de 99.10 heures et un temps de travail de 22.87h hebdomadaires annualisé.
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet pour assurer les fonctions de d'animateur périscolaire. A raison de 17h hebdomadaires en périodes scolaires, correspondant à un temps de travail de 13.33 h hebdomadaire annualisé.

VU l'avis du Comité social territorial en date du 10 juin 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de M Olivier LEPRETRE, Maire de Maule,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1/ DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

2/ SUPPRIME dès à présent :

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet pour occuper les fonctions d'agent en charge des espaces verts
- 3 postes d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à raison de 4h, 10h et 4h hebdomadaires en périodes scolaires, afin d'occuper les fonctions d'animateur périscolaire
- 4 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet, afin d'occuper les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux, à raison de :
  - 10h hebdomadaires
  - 30 heures hebdomadaires en périodes scolaires, complété par 152 heures réparties sur les périodes de vacances scolaires.
  - 32 heures hebdomadaires en périodes scolaires, également complétées par 152 heures sur les vacances scolaires.
  - 7h hebdomadaires en périodes scolaires et 22.5 heures hebdomadaires en périodes de vacances scolaires

3/ SUPPRIME à compter du 1er septembre 2025 :

- 1 poste d'agent social territorial à temps non complet, à raison de 33 heures hebdomadaires en période scolaire, afin d'occuper les fonctions d'ATSEM.

3/ CREE :

- 1 poste d'agent de maitrise principal à temps complet pour assurer les fonctions de responsable Espaces verts-Propreté des espaces public.
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour assurer les fonction d'agent d'entretien des bâtiments communaux, à raison de 26 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires et 114 heures réparties sur les périodes de vacances scolaires, correspondant à un forfait mensuel de 99.10 heures et un temps de travail de 22.87h hebdomadaires annualisé.
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet pour assurer les fonctions de d'animateur périscolaire. A raison de 17h hebdomadaires en périodes scolaires, correspondant à un temps de travail de 13.33 h hebdomadaire annualisé.

Adopté à l'unanimité

IX. COMMUNAUTE DE COMMUNES

4. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET RUISSELLEMENT ET LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS »

Rapporteur : Olivier LEPRETRE

La Communauté de Communes Gally Mauldre a transféré sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) par délibération en date du 19 octobre 2022. Cela concernait les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil sur Mauldre, Maule.

Le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) a été créé en 2007 et regroupe en plus des communes de la CCGM mentionnées ci-dessus, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, la Communauté de Communes des Portes de l'Ile-de-France et des communes de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise). La compétence du SMSO s'étend sur une superficie de 900 km² et regroupe 130 communes. Cela représente une gestion d'un linéaire de cours d'eau de 362 kilomètres.

Le SMSO dispose de la compétence GEMAPI avec le volet GEMA pour la gestion des milieux aquatiques et le volet PI pour la prévention des inondations.
Le SMSO dispose également de la compétence à la carte Ruissellement.

La Commune de Saint-Nom-la-Bretèche adhère au Syndicat Hydreaulys (pour le bassin du ru de Gally) concernant la compétence GEMAPI. Cette commune a subi récemment de fortes problématiques de ruissellement rural, qu'il convient de traiter.

Par extension et pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté de Communes souhaite étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines), pour l'ensemble des 11 Communes. En effet, le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement hors zone urbaine.

Ainsi, afin de rendre plus opérationnelle l'action de la Communauté de Communes dans la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines), notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé d'approuver que la Communauté de Communes Gally Mauldre exerce, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive ». Ce transfert de compétence nécessitera la modification des statuts de la Communauté de Communes en conséquence.

La Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Saint-Nom-la-Bretêche pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents.

PROJET DE DELIBERATION

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 76 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a adhéré au SMSO par Délibération en date du 19 octobre 2022 pour la compétence GEMAPI, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil sur Mauldre, Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté de Communes envisage d'étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines) ;

CONSIDERANT que le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement, et la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » est donc d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes intervient en tant que Personne Publique Associée (PPA) aux procédures d'évolution des PLU communaux, ces derniers devant prendre en compte les conséquences de l'imperméabilisation du sol due à l'urbanisation et adapter le développement urbain en fonction du risque d'inondation ;

CONSIDERANT qu'afin de rendre plus efficiente et plus opérationnelle l'action de la Communauté de Communes dans la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines), notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé qu'elle exerce, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » ;

CONSIDERANT que cette activité, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, bien que complémentaire, n'est toutefois pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif ;

CONSIDERANT que l'activité « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté de Communes de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime aux fins de gestion des eaux pluviales non urbaines, des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines) et de l'érosion qui en résulte à échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement rural en zone naturelle ou agricole (plan de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement rural, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou talus, re-végétalisation, etc.) ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive devrait être engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un EPCI ;

CONSIDERANT que la compétence sera exercée par la Communauté de Communes au titre d'une compétence supplémentaire ;

CONSIDERANT que ce transfert est opéré par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- La procédure débute par la délibération du Conseil communautaire qui accepte le transfert de compétence si la majorité simple de ses membres émet un vote positif,
- Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois,
- Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux-tiers des Communes représentant la moitié de la population, ou bien s'il recueille en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population.

CONSIDERANT que comme pour le Conseil Communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, ce transfert de compétence entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que si ce transfert de compétence est décidé, les statuts de la Communauté de Communes devront être modifiés en conséquence ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens

du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Saint-Nom-La-Bretêche pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents. Ce transfert de compétence fera l'objet d'une autre délibération de la part de l'EPCI ;

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales du 12 juin 2025.

ENTENDU l'exposé de Olivier LEPRETRE, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **PREND ACTE** de la délibération de la CCGM n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

2. **APPROUVE** le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

3. **DECLARE** la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » d'intérêt communautaire ; le territoire de la CCGM étant un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par une problématique de ruissellement hors zone urbaine ;

4. **PREND ACTE** que ledit transfert entraine de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

5. **DIT ET APPROUVE** que les statuts de la Communauté de Communes seront modifiés en conséquence ;

6. **DEMANDE** en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée au sein de la présente délibération, à Monsieur le Préfet des

Yvelines de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

7. **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à signer tous documents, pièces, actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION DU CINEMA « LES DEUX SCENES » AVEC LA CCGM

Rapporteur : Olivier LEPRETRE

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec la Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM), relative à la mise à disposition de locaux communaux situés au sein du complexe culturel « Les deux Scènes », en vue de permettre l'exercice effectif de la compétence « gestion du cinéma » transférée à l'intercommunalité.

Depuis le 1er janvier 2013, la CCGM exerce un ensemble de compétences à l'échelle intercommunale, parmi lesquelles figure celle de la gestion du cinéma intercommunal « Les deux Scènes », implanté sur le territoire de Maule.

Une convention de gestion signée en 2013 encadrait l'utilisation du bâtiment, mais ne prévoyait aucune répartition des charges liées aux travaux. Ainsi, dans cette nouvelle convention, il est proposé d'encadrer les conditions de réalisation de travaux d'investissement : ceux spécifiques à l'activité du cinéma étant supportés à 80 % par la CCGM et à 20 % par la Commune, tandis que les grosses réparations et équipements communs restent à la charge de la Commune, avec une participation intercommunale proportionnée.

Ce cadre partenarial permet à la fois de clarifier les responsabilités juridiques et techniques des deux collectivités et de préserver les intérêts patrimoniaux de la commune propriétaire.

PROJET DE DELIBERATION

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2013-12-2 en date du 16 décembre 2013 autorisant le Maire à signer une convention d'occupation des locaux du cinéma les 2 Scènes de Maule, avec la communauté de communes Gally-Mauldre ;

VU la convention d'exploitation du cinéma les 2 scènes en date du 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la compétence exploitation du cinéma les 2 Scènes de Maule, a été transférée à la communauté de communes Gally-Mauldre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de gestion des locaux permettant d'héberger cette activité et de définir les modalités de répartition des charges liées aux travaux d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'abroger la délibération n° 2013-12-2 du 16 décembre 2013 et de résilier la convention d'exploitation du 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 12 juin 2025 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier LERPETRE, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DECIDE** d'abroger la délibération n° 2013-12-2 du 16 décembre 2013 ;

2. **DECIDE** de résilier la convention d'exploitation datant du 30 janvier 2014 ;

3. **AUTORISE** le Maire à signer une convention de gestion des locaux du cinéma les 2 Scènes de Maule, avec la communauté de communes Gally-Mauldre.

Adopté à l'unanimité

X. DECISIONS MUNICIPALES

N° de décision	Objet / prestation	Titulaire	Montants / durée
08/2025	vente du véhicule PEUGEOT immatriculé 983 EFK 78 acquis le 13 novembre 2007	Reprise garage Sasu service auto 78 (Alluets le roi)	2 000 € net de taxes
09/2025	vente du véhicule PIAGGIO immatriculé CB-504-VM acquis le 16 juillet 2015	Reprise garage Sasu service auto 78 (Alluets le roi)	2 000 € net de taxes
10/2025	vente du véhicule RENAULT immatriculé 292 DKH 78 acquis le 1er août 2005	Reprise garage Sasu service auto 78 (Alluets le roi)	2 000 € net de taxes
11/2025	Assistance pour faire un audit et la passation du futur marché d'assurances	ARIMA Consultants	2 500€ H.TVA
12/2025	Assistance à maitrise d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux rue de Mareil	société STUR	8 330€ H.TVA / an
13/2025	Mise à jour du contrat de la flotte automobile de la commune	MMA	cotisation 2025 de 26 043.16€ H.TVA à la place de 32 746 H.TVA (réduction de 6493 euros H TVA dûe à la suppression de certains véhicules de la flotte).
14/2025	contrat d'entretien des installations de climatisation et de ventilation de la maison médicale et de l'accueil périscolaire Charcot	ASSISTINDUS Systems,	6 860€ H.TVA / an
15/2025	Dégât des eaux est survenu à l'école maternelle Charcot, suite à la fuite d'un ballon d'eau chaude, occasionnant une détérioration de plusieurs meubles	MMA	3 902.61 € de dédommagement
16/2025	Vitre cassée au gymnase du Radet par un adhérent du club de tennis	MMA	910.37 € en dédommagement
17/2025	Modification des dépenses de régie de planètes jeunes – suite au contrôle de DDFIP	Planète jeunes	Modification des frais de transports (péages) et frais de soin de maladie
18/2025	Contrat de maintenance pour le désenfumage des bâtiments communaux	société DESAUTEL	Désenfumage naturel : 1 263.38€ H.TVA Désenfumage manuel : 254.14€ H.TVA

19/2025	Avenant au contrat Arpège (portail citoyen) pour le paiement de la maintenance annuelle – intégration d'une API pour la récupération des données impôts des usagers	Arpège	120 euros HT / an

DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 7 juillet 2025

XI. QUESTIONS DIVERSES

Olivier LEPRETRE : Je passe la parole à Hervé Camard qui va vous rappeler les échanges sur la Villa ST Thomas.

Hervé CAMARD

Je préviens Julie que je lui ai préparé un résumé pour qu'elle n'ait pas tout à taper, parce que je vous prie de m'excuser par avance, je vais être un peu long, d'habitude je suis court, mais là, vu la teneur du mail qui nous a été envoyé, il va falloir que je prenne un peu mon temps.

Vous avez tous été destinataires du mail d'Aline READ.

Et les allégations et les propos en partie diffamatoires qui sont tenus dans ce mail… je me réserve la possibilité de vous mettre devant le tribunal madame Read.

Aline READ : Eh bien excellent ! Vous savez qu'en cas de diffamation, il y a l'exception de vérité ?

Hervé CAMARD : justement, on va y venir. Qu'est-ce qu'on apprend à la lecture de ce mail ? Dans votre mail on apprend plein de choses : d'un côté il y a vous et vos amis, des gens et je reprends vos propos, intelligents, honnêtes, et compétents…

Aline Read : oui, c'est ce que je pense...

Hervé CAMARD :… et de l'autre, il y a les imbéciles, les incompétents et des corrompus, au premier lieu desquels, on trouve Hervé CAMARD et Benoît TRAN-THANH.

Alors il y a quand même une chose que vous oubliez Mme Read c'est que ni Benoît TRAN-THANH, ni moi-même n'instruisons les dossiers de permis de construire. Non, on est conscients de nos faiblesses, et donc on préfère laisser ça au service instructeur de la CCGM, où là il y a aussi un certain nombre d'incompétents qui sont chargés de vérifier que le règlement du PLU et celui du PPRI sont appliqués dans les règles. Ceux d'entre vous qui ont déjà eu affaire au service instructeur pour une demande de permis ou quelque chose, on peut se dire que dieu sait, qu'ils sont, et je pèse mes mots, chiants.

Aline READ : Vous ne préférez pas laisser ça à la CC…

Hervé CAMARD : Mme Read, je ne vous ai pas interrompu quand vous avez écrit votre mail, donc, vous me laissez répondre et à la fin vous aurez tout loisir de refaire des commentaires sur ce que vous n'avez pas compris.

Aline READ : Ne me dites pas que vous ne vous en occupez pas ! Vous avez monsieur TRAN-THANH qui travaille sur les dossiers...

Hervé CAMARD : Mais c'est fabuleux ! Est-ce que j'instruis les permis de construire ? Je vous pose une question : est-ce que j'instruis les permis de construire ?

Aline READ : Vous nous avez… ce qui m'exaspère monsieur CAMARD c'est que vous mentez en permanence. ……

Hervé CAMARD : Ah voilà ! On va y venir ! on va y venir ! on va y venir Madame READ ne vous inquiétez pas.

Aline READ : … c'est n'importe quoi, n'y a pas à s'inquiéter ? Quand on vous pose des questions, il n'y a jamais lieu de s'inquiéter et puis ensuite…

Hervé CAMARD : si vous permettez, je vais répondre au mail que vous venez de m'envoyer !

Olivier LEPRETRE : Madame READ, laissez-le finir son intervention et après vous pourrez répondre. On aura les 2 points de vue.

Aline READ : Et au sujet de la diffamation, on va bien rigoler, c'est très amusant, parce que moi, je vous ai écrit à VOUS. Mais vous, quand vous envoyez à TOUT LE PERSONNEL de la mairie, à TOUT LE PERSONNEL de la mairie, des diatribes sur mon compte…

Hervé CAMARD : vous m'écrivez à moi ?

Aline READ : je vous ai mis en copie, j'ai écrit à tout le Conseil municipal…

Hervé CAMARD : Je vous rappelle que vous avez écrit à tout le monde !

Aline READ : Oui, mais à vous aussi ! Alors que moi… quand vous envoyez des diatribes sur mon compte à TOUT le personnel de la mairie, ça, vous ne me l'envoyez pas à moi !

Hervé CAMARD : Faites-moi voir… Vous avez des affirmations, faites-moi voir… Je continue.

Et donc une fois que le service instructeur de la CCGM a fait son travail, il est obligé de consulter un certain nombre de services extérieurs, dont la Commission Locale de l'Eau qui s'occupe de gérer les projets qui sont sur le cours d'eau, et la Commission Locale de l'Eau, sur les 2 projets qui nous intéressent, a émis un avis favorable, mais bon comme eux, ils ne sont pas très bons non plus, on ne va pas s'étonner qu'ils aient un avis favorable là-dessus. On consulte également les services de la DDT au titre de la police de l'eau, et là, la police de l'eau qui a la charge de vérifier que le PPRI est appliqué de façon correcte (préfecture des Yvelines), nous envoie elle aussi des avis favorables sur le projet.

Aline READ : Et alors, la mise en demeure de la préfecture, vous en faites quoi ?

Hervé CAMARD : Vous êtes pénible ! Franchement, vous êtes pénible ! Je veux bien être gentil, mais là vous êtes pénible.

Aline READ : C'est formidable…

Hervé CAMARD : mais bien sûr, ça va être encore plus formidable.

Donc, une fois que tous ces services peuplés de nuls, il faut bien le dire, ont donné tous un avis favorable, la commune, forcément, dans sa nullité extrême, donne-t-elle aussi un avis favorable au permis de construire. Et comme en France, rien n'est simple, une fois qu'on a donné notre aval au permis de construire, le permis passe au contrôle de légalité de la préfecture qui est chargée de vérifier que nous avons bien respecté toutes les règles et là, le service de légalité n'a rien trouvé à redire aux 2 permis qui ont été délivrés.

Donc, ils ne sont pas très bons non plus au service de légalité. Et donc après, forcément, comme ça ne convenait pas aux associations, il y a un administré maulois qui a porté un recours contre les permis qui ont été délivrés, alors, l'administré dont on saura jamais s'il l'a fait de sa propre initiative, ou s'il a été poussé par les associations parce que les associations ne pouvaient pas intervenir par elles-mêmes puisqu'elles n'avaient pas, je dirais, la personnalité juridique adéquate pour le faire, toujours est-il que le recours a été déposé, qu'il est passé au Tribunal, qu'il a été écarté dans un premier temps pour une histoire de forme et pas de fond, et il est revenu une deuxième fois à la Cour d'appel du Tribunal de Versailles, où là aussi c'est le summum de la nullité : le rapporteur public et 3 juges, 3 juges qui ne sont pas des spécialistes de l'urbanisme, mais du droit. Et on aurait pu croire que des gens intelligents pas spécialistes de l'urbanisme auraient eu la même vision du permis et du recours déposés que M. Durat.

Que Nenni. Le rapporteur public et les 3 juges ont retoqué 8 des 9 points. Et 8 à 1, Mme READ, moi je suis très fan de foot, j'appelle ça une raclée..

Qu'a-t-il été dit (je ne vous fais pas la liste des 8 points), je vais vous en prendre 4 :

1- On nous reprochait d'avoir délivré un permis avec R+2+Combles alors que le PLU limitait à R+1+Combles. Le tribunal, qui n'est pas bon on est d'accord, il dit, c'est du R+1+combles.

2- Il y avait soi-disant, pas assez de places de stationnement. Le Tribunal dit c'est faux, les places sont 2 fois plus nombreuses que le minimum exigé par le PLU.

3- Le plancher d'habitation du bâtiment, le 1er niveau est en dessous de la côte de la crue et vous avez construit un sous-sol alors que vous n'y aviez pas droit. Madame Read s'est d'ailleurs empressée de nous le redire maintes fois. Et là, les juges ont dit : le garage ne peut pas être considéré comme un sous-sol, et la cote du 1er plancher habitable est au-dessus de la cote PPRI.

4- Et enfin, M. Durat a dit : le dépositaire du permis n'a pas coché la case comme quoi il déposait un DLE (Dossier Loi sur l'eau) et non pas n'a pas déposé de DLE, Mme Read, et là, le Tribunal a dit quoi ? Il n'y a pas de volonté de minimiser les risques d'inondation, puisque le dossier dit bien que le projet est juste à côté de la Mauldre et qu'il est donc soumis au PPRI et que les règles du PPRI s'appliquent.

Et donc, le seul point sur lequel le requérant a obtenu gain de cause, je l'ai dit en Conseil municipal, c'est qu'il y avait 3 maisons que nous, on appelle des maisons de « ville » style « cœur de Maule » qui étaient accolées au projet, le Tribunal a considéré que c'étaient des maisons individuelles, et les maisons individuelles étant interdites dans ce secteur du PLU, il a pris en compte la remarque du requérant.

Et le jugement a dit (je vous lis l'intégralité de la conclusion) : *« le vice mentionné au point 15 du présent arrêt relatif à la construction de 3 maisons individuelles sur le terrain d'assiette du projet est susceptible de régularisation. Dès lors, l'arrêté du permis de construire est annulé, uniquement en tant qu'il méconnaît les dispositions du PLU relatives à la construction de 3 maisons individuelles. Il convient de fixer à 3 mois le délai imparti au pétitionnaire pour solliciter la régularisation de l'autorisation qui lui a été délivrée. »*

Ça veut dire quoi ? Tout le reste du programme, les bâtiments A et B sont validés et que seules 3 maisons doivent faire l'objet d'un permis modificatif que BC France a déposé le 23 avril et pour éviter un éventuel recours sur le PC modificatif, il a décidé de supprimer les 3 maisons. Maintenant y a plus que le bâtiment A et le bâtiment B, y a plus les 3 maisons.

Mais je fais confiance à l'imagination de Maître Pitti-Ferrandi pour essayer peut-être aussi de nous coller un recours sur rien. On ne sait jamais, ça peut peut-être marcher ?

Donc pour moi, le permis ST Thomas, l'affaire est réglée, on va dire. Reste le DLE.

Donc, le DLE (Dossier Loi sur l'Eau)… Mme READ ! Vous m'avez… Elle ne m'écoute pas en plus, c'est pour ça qu'elle m'a posé 10 fois la même question, vous m'avez reproché de vous dire…

Aline READ : vous m'avez menti. Ce que je vous reproche, c'est de mentir sans arrêt, je vous pose ma question, et par deux fois, vous me dites non, il n'a pas évoqué l'absence de dossier loi sur l'eau.

Je me plonge dans le dossier et je vois qu'il l'a demandé expressément.

Hervé CAMARD : Non.

Aline READ : il l'a évoqué…

Hervé CAMARD : je ne vais pas lire l'arrêté devant tout le monde madame ?

Aline READ : tout le monde s'en fout…

Hervé CAMARD : Alors vous, vous avez le droit de parler mais nous on n'a pas le droit de se défendre ?

Aline READ : Mais écoutez, ça va ! vous avez déjà expliqué tout ça !

Hervé CAMARD : Apparemment pas suffisamment puisque vous ne comprenez pas ce que je vous explique. Alors, soit je m'exprime mal, soit…

Aline READ : ce qu'a dit le juge c'est que « monsieur DURAT n'apportait pas la preuve que le projet Saint Thomas était soumis à la « Loi sur l'eau ».

Hervé CAMARD : Oh la la la la… Vous me fatiguez…

Aline READ : Et qui pouvait apporter la preuve ? Un service urbanisme compétent...

Hervé CAMARD : monsieur DURAT soutient que le risque relatif à l'inondation a été volontairement occulté par le pétitionnaire dès lors qu'il n'aurait pas coché la case du formulaire relatif à l'applicabilité de la Loi sur l'eau.

Aline READ : oui.

Hervé CAMARD : Ça ne veut pas dire qu'il n'a pas déposé un dossier Loi sur l'eau. Vous interprétez. Ce n'est pas ce qui est écrit. Apprenez à lire et après, vous viendrez me voir.

ALINE READ : Alors…

Hervé CAMARD : Je continue. J'ai effectivement affirmé lors du dernier conseil municipal que ce n'était pas à la commune de s'occuper des Dossiers Loi sur l'eau. Je persiste, je signe et j'en ai pour preuve 2 choses, Mme READ, là, vous n'allez pas pouvoir me reprocher de... L'avocat de l'association, il a porté un recours sur le DLE. A qui l'a-t-il envoyé ?

Aline READ : A la DDT qui a mis en demeure…

Hervé CAMARD : J'y viens, j'y viens ! Ne vous en faites pas !

Aline READ : Vous faites des discours pour essayer de noyer. On a un arrêté de mise en demeure…

Hervé CAMARD : Ah la la la la ! C'est infernal !

Aline READ : … comme quoi la villa Guilia devrait être détruite ! Vous vous rendez compte ?

Hervé CAMARD : Ouais, c'est ça ! Mais bien sûr ! Dans vos rêves !

Aline READ : Bon écoutez, j'en ai assez, je vais m'en aller, comme ça vous allez peut-être vous arrêter de crier, c'est vraiment pénible.

Hervé CAMARD : Vous aussi vous êtes pénible !

Aline READ : Mais c'est toujours pareil, parce que vous faites vos petites affaires...

Hervé CAMARD : Vos petites affaires… Bien sûr !

Aline READ : Oui. Ecoutez ! Le problème en France…

Hervé CAMARD : je vais finir

Aline READ : Le problème en France…

Olivier LEPRETRE : Madame Read, s'il vous plait, laissez-le terminer.

Hervé CAMARD : Donc, pour le Dossier Loi sur l'Eau, l'avocat a envoyé donc son recours à la préfecture, pas à la commune, et M. Contet ici présent, désolé de vous nommer, a envoyé un mail à M. Leprêtre, à M. Tran Thanh et à moi-même, pour me dire, je cite de mémoire *« Voici un lien*

gouvernemental clair, qui selon notre compréhension est incontournable » Et il nous envoie un lien qui mène sur le site de la Préfecture de la Somme et on a un document qui nous explique quand il faut déposer un Dossier Loi sur l'Eau et dans quelles conditions. Je le résume vite fait : c'est à celui qui dépose le permis de définir par lui-même s'il est soumis ou pas au dossier Loi sur l'Eau au regard d'un certain nombre de critères. Si c'est le cas, il établit un dossier qui doit respecter une certaine forme. La préfecture l'étudie et il ne pourra mettre en œuvre le permis qu'il a obtenu, s'il l'a obtenu, qu'à la condition qu'il ait l'autorisation de la préfecture au titre du Dossier Loi sur l'Eau.

Et il y a une chose très intéressante qui est dite à la fin qui dit : « *il est important de rappeler le principe d'indépendance des codes administratifs, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement »*. C'est donc bien qu'il y a 2 codes différents, complètement indépendants, le code de l'urbanisme, c'est géré par les communes ou les intercommunalités, et le code de l'environnement, c'est du domaine de la préfecture.

Alors, Madame Read va vous dire « *la fameuse case, à quoi ça sert qu'il y ait une case sur le CERFA du dépôt de permis, si vous dites que ce n'est pas à vous de vous occuper du DLE ?* ». Et bien, je vais vous le dire Madame Read à quoi ça sert, ça sert simplement à informer le service instructeur que celui qui a déposé le permis va déposer un DLE et que du coup, il ne pourra mettre en œuvre son permis que quand il aura l'autorisation au titre du Dossier Loi sur l'Eau. Voilà à quoi ça sert.

Et là, vous nous dites *« mais non, ça ne sert pas qu'à ça, parce que le PPRI, en fonction du fait que vous avez où non à déposer un dossier de Loi sur l'eau, ne s'applique pas de la même façon* ».

Et là, franchement, les bras m'en tombent. C'est comme si vous m'expliquiez que le code de la route, ce n'est pas le même selon que vous conduisez (et les voitures sont prises totalement au hasard)…

Aline READ : Ce ne sont pas les mêmes délais, ce ne sont pas les mêmes instructions !

Hervé CAMARD : :… ce n'est pas la même chose selon que vous conduisez une Peugeot 206 ou un Toyota RAV4. Faut être sérieux. Les règles du PPRI sont les mêmes pour tout le monde. Y a des choses à respecter dans le PPRI et ce n'est pas parce qu'il y a un DLE qui est déposé, que le PPRI doit s'appliquer de manière différente. Et donc, vous me reprochez, une fois de plus, « pour la villa Giulia, vous n'avez pas fait votre boulot correctement, BC France n'a pas déposé de Dossier Loi sur l'Eau », BC France a déposé un permis de construire…

Aline READ : BC France a déposé un "porté à connaissance". Qu'est-ce que c'est qu'un « Porté à connaissance » ? C'est légal ça ? C'est légal ?

Hervé Camard : Alors, voilà. C'est légal, c'est ça Mme Read.

Aline READ : Non ce n'est pas légal.

Hervé CAMARD : c'est légal parce que BC France s'est posé la question sur la Villa Giulia s'il devait, « ou pas » déposer un Dossier Loi sur l'Eau, puisque c'est à lui de définir s'il doit le faire, « ou pas ».

Hervé CAMARD : Et selon BC France, ils avaient un doute et je ne pense pas qu'ils avaient besoin de déposer un Dossier Loi sur l'Eau

Aline READ : En 2017…

Hervé CAMARD : ils ont donc établi un dossier qu'ils ont donc transmis à la préfecture, et je vous lis ce qu'ils ont dit à la préfecture, vous pouvez sourire, c'est un document officiel.

Aline READ : Oui, eh bien ça aussi, cette mise en demeure, c'est un document officiel ! Une mise en demeure… Si tout s'est très bien passé, pourquoi une « Mise en demeure » avec…

Hervé CAMARD : je vais y venir ! Je vais y venir ! Madame Read, ne vous inquiétez pas.

Hervé CAMARD : Je lis, je lis : « au vu des derniers éléments… » « On a reçu votre dossier, « alors qu'une réunion sur ce projet s'est déroulée dans les locaux de la DDT 78…

Aline READ : Voilà !

Hervé CAMARD :… le 15 avril 2019…

Aline READ : « avec Monsieur Tran Thanh ! »

Hervé CAMARD :…en présence du Maire de Maule et de son responsable de l'urbanisme. Moi comme par hasard, je n'étais pas là, c'est dommage, je ne peux pas être là-dedans, du maître d'ouvrage du projet, et du service environnement de la DDT 78, tous ces gens qui ont dû être achetés et qui sont nuls, d'après ce que j'entends, j'ai l'honneur de vous confirmer que votre projet, tel que présenté dans cette note…

Aline READ : « Tel que présenté dans cette note » !

Hervé CAMARD :… n'est pas soumis à procédure de déclaration Loi sur l'Eau ».

Aline READ : Oui ! « Tel que présenté dans cette note » ! Ils se couvrent, ils se couvrent : « projet tel que présenté dans cette note !» Et je croyais que vous ne vous en occupiez pas ?

Hervé CAMARD :…Mais parce que Mme Read, au cas où vous l'ignoriez, le système français…

Aline READ : Vous disiez que l'urbanisme ne s'en occupait pas !

Hervé CAMARD :…Mais je ne m'en occupe pas.

Aline READ : Vous voyez que vous vous en occupez ! Monsieur Tran Tanh va négocier à la Préfecture vos histoires de « porté à connaissance ! »

Hervé CAMARD : Ah ! « négocier ». Mort de rire. Bon allez ! Je finis… Pour Saint Thomas…

Aline READ : Il manquait deux points par rapport à un DLE !... En 2017, la société Icade… En 2017…

Hervé CAMARD : C'est quoi ça Madame Read, c'est quoi ?

Aline READ : Je ne vois même pas ce que c'est !

Hervé CAMARD : Je vais vous le faire passer : il y a une autorisation, on ne va pas remonter aux calendes grecques, il y a une autorisation.

Hervé CAMARD : Je finis. Saint Thomas : un permis de construire est déposé par BC France et que dit la préfecture ?

Monsieur LEPRÊTRE : Madame Read, pour la troisième fois, laisser le parler. Après, vous pourrez donner vos remarques.

Hervé CAMARD : La préfecture, sur le dossier Loi sur l'eau de la villa St Thomas, dit la chose suivante *« J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction et transmission des compléments votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à vos déclarations. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération* ». C'est un bout de papier officiel de la préfecture. Alors après, que s'est-il passé ? Je vais en venir à votre papier. Il s'est passé quoi ? C'est que, les associations ont déposé un recours sur le Dossier Loi sur l'Eau. Recours déposé à la préfecture. La préfecture a repris ses dossiers, et là, je vais être d'accord avec vous, ils n'étaient peut-être pas très réveillés quand ils ont regardé les dossiers, ils se sont dit « mince c'est le même constructeur qui a fait Giulia et qui fait St Thomas. Je ne vais pas mentir. La loi dit quoi ? Si c'est le même constructeur qui opère sur 2 terrains pas très loin, dans un laps de temps pas trop éloigné, (il n'y a pas de délai), il doit déposer un dossier commun et donc reprendre « Villa Giulia » pour faire son dossier Loi sur l'Eau « St Thomas ». C'est ça l'objet de la mise en demeure qui a été envoyée… à qui ? à BC France et pas à la mairie.

Aline READ : ça s'est vrai. C'est pour ça que j'ai tout repris, parce qu'effectivement je m'étais trompée la dernière fois quand je vous ai retoqué. Et effectivement, ça c'est vrai. C'est la seule chose qui soit vraie

Hervé CAMARD : le reste, tout ce que je viens de dire c'est faux.

Aline READ : Eh bien oui. C'est bien présenté…

Hervé CAMARD : Oui, oui… J'ai tous les papiers là… Tous les papiers là et le tribunal…

Aline READ : Et moi j'en ai un seul papier, et ça suffit : vous êtes menacés de destruction de la Villa Giulia, si BC France ne remet pas tout aux normes. C'est qu'il y a bien eu des petits « arrangements »…

Hervé CAMARD : Des arrangements de quoi ?

Aline READ : des arrangements… Ecoutez, on ne dit pas tout d'un coup à un promoteur de revoir sa copie, alors que c'est construit ! Alors que c'est habité ! S'il n'y a pas un vrai gros problème !

Hervé CAMARD : Le gros problème, c'est que l'association que vous aimez tant, va forcément, je suis sûr…

Aline READ : ça va être la faute des associations…

Hervé CAMARD : Mais bien sûr ! Qui a fait le recours ? L'association ! Je pense que si la préfecture délivre le DLE à BC France, il y aura un recours sur le DLE, je ne me fais pas d'illusions…

J'en viens… Alors, je vais t'apostropher un peu William, je vais essayer de faire court. Sur les 2 mails que t'as envoyé en disant « y a un scandale d'Etat, il faut faire… »

William FALCHETTO : y a pas de scandale d'Etat… je… Ecoutez ! Non Non...

Hervé CAMARD : Tu parleras après… Ne te fais pas de soucis ! Où tu nous dis en gros : on n'est pas au courant de grand-chose, mais il se passe des choses bizarres apparemment, puisque Mme READ dit qu'il se passe des choses bizarres. J'ai envie de te dire, sans aucune animosité, si t'étais un peu plus aussi souvent présent au Conseil et aux commissions que le sont tes 2 colistières, t'aurais déjà entendu tout ce que je viens de dire parce que je l'ai déjà dit plusieurs fois. Il se trouve que Mme Read ne m'écoute pas !

Aline READ : Mais William Falchetto ne fait pas partie de la commission urbanisme…

William FALCHETTO : Je n'étais peut-être pas présent, mais je m'étonne...

Hervé CAMARD : Eh bien, tu n'aurais pas dû t'étonner… J'avais fait aussi un petit laïus sur le mail que j'ai reçu de Maître Pitti-Ferrandi, vous m'excuserez, je ne m'étale pas ici, c'est dans le résumé, vous le verrez, c'est dans le compte rendu du Conseil Municipal. Sinon on va y passer la nuit. Et dernière chose, dernier point que Mme Read me reproche, après m'avoir traité de menteur… ça fait 40 ans que je suis marié, je me demande pourquoi ma femme est encore avec moi, vu les défauts que vous n'arrêtez pas de me balancer, elle a du courage, vraiment…

Aline READ : Qu'est-ce que ça vient faire là… ?

Hervé CAMARD : Ben si ! Parce que j'en viens, parce que maintenant, menteur, incompétent, imbécile, corrompu, maintenant Machiavel : Machiavel : j'ai voulu prendre la présidence du Syndicat des Eaux (vous devriez écrire des romans) pour pouvoir combler le forage des Fontigneux, - un forage qui est là-bas (geste vers l'aval de la Maudre), un forage qui alimentait Maule en eau potable avant la décarbonatation) -, pour contrer le rapport de l'hydrogéologue qui n'était pas favorable à la Villa St Thomas.

Aline READ : Ah tiens ? Ah oui ?... Et c'est vrai qu'il n'était pas...

Hervé CAMARD : je répète ce que vous dites ! D'abord, quand j'ai voulu prendre la tête du Syndicat des Eaux, c'était pas du tout pour ça, c'est simplement que Laurent Richard étant décédé, le Syndicat créé par Maule et toujours présidé par Maule, parce que 75 % des installations sont sur Maule et que Maule contribue à 75 %, au niveau de son financement, je trouvais logique que ça revienne à Maule. Des arrangements entre Herbeville et Bazemont ont fait que je n'ai pas été élu président, à la grande joie de Mme Read qui trouve dans le nouveau président une oreille beaucoup plus attentive que celle qu'elle aurait pu avoir si ça avait été moi. Et donc, ce fameux rapport de l'hydrogéologue : alors moi, je ne suis pas un spécialiste hydrogéologue. Ça fait 40 pages, le rapport, il est à l'intérieur du dossier loi sur l'eau qu'a déposé BC France qui lui en fait 140, et l'hydrogéologue…je suis juste allé à la conclusion : voilà. La conclusion du rapport de l'hydrogéologue elle est là. Ce n'est pas une phrase, sans le début ni la fin, que vous avez tirée de ce rapport, là c'est la conclusion : *« l'analyse du contexte hydrogeologique et des éléments apportés par le pétitionnaire montre que la gestion des eaux pluviales à la parcelle, n'est pas susceptible de contaminer directement l'eau du captage des Fontigneux* ». C'est ça le rapport de l'hydrogéologue, qui n'est donc pas du tout contre le projet de la Villa St Thomas, puisqu'il écrit *« j'émets un avis favorable de l'ensemble immobilier Villa St Thomas ».* Je ne sais pas qui ment mais la conclusion, elle est là. Et j'en viens juste à une dernière chose Mme READ, vous

nous dites dans votre mail : *« on a reçu les analyses des eaux de ce captage, elles ne sont plutôt pas mauvaises ».* J'ai été un peu déçu, je m'attendais à ce que vous disiez, elles sont plutôt bonnes.

Aline READ : par rapport aux analyses d'eau, sur la France entière actuellement, qui sont déplorables, ce n'est pas si mal.

Hervé CAMARD : Alors, on a donc reçu une analyse d'eau pour ce captage, pour savoir si on le conserve, dans quelles conditions et à quel coût, ou si l'eau avait été polluée, qu'en fait-on ?

Il se trouve que l'eau n'est plutôt pas mauvaise. 450 molécules qui ont été analysées dans ce rapport. C'est comme une analyse de sang, tu regardes ce qu'est en gras pour savoir ce qui ne va pas et puis après tu vas à ce ne qu'est pas en gras pour savoir si t'es dans la fourchette basse ou dans la fourchette haute. Pas une ligne en caractère gras et toutes les analyses, 100 fois, au moins en-dessous des maximums autorisés. Même l'Atrazine, interdit depuis 20 ans, dont Mme Read nous dit qu'il doit encore y avoir des stocks, comme pour le Lindane, qui trainent, et que les méchants agriculteurs peuvent s'en servir, glyphosate par ailleurs. Alors, moi je me pose la question…

Aline READ : Eh bien oui. Pourquoi bétonner ce captage ? Vous nous avez indiqué…

Hervé CAMARD : Non, ce n'est pas la question que je me pose ! Madame READ, depuis 6 ans, est en train de nous décrire l'apocalypse avec l'agriculture traditionnelle, qui utilise, c'est vrai, des pesticides, dont moi je vous dis qu'elle le fait de manière raisonnée, et ça vous fait bien sourire, mais en attendant, quand je regarde l'analyse et que je me dis que les agriculteurs qui exploitent le fond vallée sont des agriculteurs en agriculture traditionnelle raisonnée, que ceux qui sont sur le plateau, où les produits ruissellent dans le fond de vallée, sont tous des agriculteurs traditionnels, dont vos « très chers amis » de la Secobra, je me dis, mais qu'est-ce qu'elle nous raconte Mme Read, tout compte fait, l'eau, elle est pas si polluée ? Je ne suis pas en train de vous dire qu'il faut utiliser les pesticides à fond, mais je constate que l'apocalypse que vous nous prédisez, pour l'instant, elle n'est pas là, puisque vous êtes même prête à reprendre l'eau de ce captage, pour alimenter.

Voilà, alors, ma conclusion va être courte 1) les propos que vous tenez dans ce mail, c'est insupportable, surtout pour les fonctionnaires, à quelque niveau qui soient, qui font leur boulot correctement et qui eux, appliquent les règles, alors que vous, vous vous attaquiez à moi élu, passe encore, mais que vous vous attaquiez aux fonctionnaires, c'est absolument inadmissible. Mon deuxième point sur ma conclusion, ce sera de vous dire que j'ai bien compris que la personne qui vous gênait au sein de ce Conseil municipal c'était moi, parce que je suis le seul à vous rentrer dedans et je m'étais dit, tiens en 2026, Camard, ça fait 25 ans que tu es au Conseil municipal, 19 ans en tant qu'adjoint, j'ai fait le tour du problème, je vais passer à autre chose. Bien votre réaction m'inciterait plutôt à continuer.

Aline READ : Ah ça va être de ma faute…

Hervé CAMARD : Je vais peut-être vous remercier, je vais peut-être remettre ça, sous une forme ou une autre… Quand vous avez dit, vous êtes contre l'environnement, M. Camard, c'est dans le dernier compte-rendu du Conseil Municipal, non, je ne suis pas contre l'environnement, personne autour de la table est contre l'environnement. Moi je suis contre l'environnement que vous, vous allez fonder,

c'est-à-dire l'environnement d'une écologie radicale qui n'accepte aucun compromis. Celle-là, effectivement, je suis contre. J'en ai terminé.

Aline READ : Alors, je voulais revenir sur le captage des Fontigneux qui aurait reçu tous les pesticides du monde et serait quand même propre. Ce n'est pas du tout ça. Le captage des Fontigneux c'est quelque chose qui est sous la masse de craie et la nappe est assez propre, parce que c'est une nappe captive sous une grosse masse de craie qui recouvre toute la vallée. Au départ, il y avait même un puits artésien. Qu'est-ce que c'est qu'un puits artésien ? C'est quand l'eau, captive sous la craie, jaillit spontanément à l'air libre. Ça fait un petit geyser et c'est pour ça qu'on a creusé à cet endroit-là. Ça fait un petit geyser, parce que… L'eau, en pression n'est pas en contact avec les pesticides etc. C'est de l'eau très pure qui est sous la nappe de craie. Cette nappe de craie, elle est fragile, c'est marqué dans le rapport de l'hydrogéologue. Votre projet St Thomas, il perce, de 36 pieux, je crois, cette nappe de craie, il l'atteint. Tout cela est fragile, tout cela, c'est vraiment au millimètre.

Et, le problème en France, c'est que les rivières n'ont pas de statut. On peut construire, si on a envie, en plein centre d'une rivière, si on a les bakchichs, si on a les copains… On peut construire sa maison en plein milieu d'une rivière et ça, c'est un gros problème. Alors, évidement, on a fait des lois d'environnement pour essayer de pallier ce problème, parce que beaucoup de gens exagéraient, et l'autre problème, c'est que les maires des communes sont responsables des permis, mais que ce n'est pas eux qui font le boulot, c'est les adjoints à l'urbanisme qui s'en donnent à cœur joie. Et pourquoi on voit des maires pleurer à la télévision en train de dire, je ne comprends pas, on a été inondés, qu'est-ce qui se passe ? C'est parce qu'ils ont signé les permis, mais ils ne s'en sentent pas responsables. Je répète ce que j'ai dit en commission urbanisme : le problème, quand vous faites vos petites affaires, ce n'est pas vous qui allez trinquer, jamais ! C'est le maire. Et c'est comme ça dans toutes les villes : qui est responsable, c'est le maire parce qu'il a signé ; mais qui fait le boulot, l'adjoint à l'urbanisme. Et qu'est-ce qu'il fait Monsieur Tran Thanh ? Il va négocier à la préfecture des Yvelines, avec M. Richard, le fait qu'on n'a pas besoin de Dossier Loi sur l'Eau ! Il y aura un « porté à connaissance ». Pourquoi on fait un « porté à connaissance » ? Parce qu'en 2017, la société Icade a essayé de construire à cet endroit-là, et la société Icade, qu'est ce qu'elle fait quand la préfecture lui dit, il faut déposer un Dossier loi sur l'eau ? Quand la préfecture lui dit qu'il y a 2 points en plus à remplir ? Elle arrête tout ! Icade déclare forfait. Parce que la Loi sur l'eau, c'est très contraignant. Quand on a un dossier Loi sur l'eau, si on respecte tout, c'est très contraignant… Les chantiers doivent éliminer toute contamination accidentelle de la nappe. Surtout chez nous, où la nappe de craie, elle est très très fragile. ll faut déporter la base de vie. Les engins de chantier doivent être garés à l'extérieur parce qu'il ne faut pas que les hydrocarbures tombent dedans. Vous faites des parkings "aérés"… avec l'eau…, l'eau pourra passer dedans ! Il suffit que des hydrocarbures tombent ou maintenant le plomb des batteries qui contaminent le sol de ces parkings, tout part dans la Mauldre. Ce qui ne va pas, ce qui ne nous plait pas : pourquoi vous nous avez déclaré que le site des Fontigneux était pollué ? Parce que c'est ce que vous nous avez dit, j'espère que tout le monde s'en souvient : « *le site des Fontigneux est pollué, il faut le combler, il faut le cimenter et heureusement, la ville d'Aulnay veut bien nous le racheter !* », c'est ça que vous nous avez raconté… En fait, le site n'était pas pollué, il y avait un pylone avec du pyralène dans un coin, mais la flotte, elle était en bon état.

Hervé CAMARD : je n'ai pas dit… si vous trouvez un compte rendu…

Aline READ : Heureusement, ici tout le monde ici l'a entendu.

Hervé CAMARD : si ça figure quelque part, je prendrai la responsabilité de ces propos, que je n'ai pas tenus, qui ont été dits, je le conçois, pas par moi…

Aline READ : Mais bien sûr que si !

Olivier LEPRETRE : on va essayer de conclure Madame Read

Aline READ : Je maintiens tout ce que j'ai dit. Vous pouvez m'emmener au tribunal, je crois que j'ai du biscuit pour vous rentrer dedans. Je suis là pour répondre à toutes questions devant un tribunal, et je me ferai un plaisir… parce que Monsieur Tran Thanh, il n'a pas trop intérêt à m'emmener au tribunal.

Hervé CAMARD : Et qui vous a dit que c'était M. Tran Thanh ? C'est moi

Aline READ : Puisque vous avez dit que c'était encore pire…

Hervé CAMARD : Parce que lui, il n'a pas la possibilité de le faire.

Aline READ : Bien sûr que si, il le peut. Mais, en me défendant, je vais mettre à jour des choses qu'il a faites. Et, aller plaider auprès de la préfecture de ne pas déposer de Dossier Loi sur l'Eau pour un bâtiment qui est construit dans la zone de crue, il faut le faire ! Et aller demander à la préfecture de se contenter d'un petit « porté à connaissance », qui élude 2 des points majeurs d'un Dossier Loi sur l'eau, ça ne fera pas bien dans son CV !

Hervé CAMARD : Bien sûr…

Olivier LEPRETRE : Je passe la parole à William Falchetto.

William FALCHETTO : Moi, je vais être plus simple. Aujourd'hui, dans la conjoncture dans laquelle nous sommes, avec tous les gens qui ont été inondés, moi quand on a construit la Villa Giulia, j'n'ai pas compris, je dois avouer, je n'ai pas compris qu'on ait pu donner un permis de construire à villa Giulia, vu ou s'est placé. Il n'y a pas longtemps, ça aurait d'ailleurs pu être inondé. Au niveau architecture on peut aujourd'hui faire des choses qui protégeraient les habitants. En plus, il y a les problèmes d'assurance. Aujourd'hui, je suis élu pour protéger les habitants de Maule, et pas pour autre chose, je n'ai pas de bénéfice particulier. Et il faut m'expliquer à quoi sert cette Loi sur l'eau.

Deuxième chose : on a la chance d'avoir un service urbanisme, avec M. Tran Thanh, très pointilleux. Pourquoi ce sujet n'a-t-il pas été évoqué ? Qu'est-ce qu'on va faire pour le prochain permis de construire ? Et surtout comment éviter que cela se reproduise ?

Hervé CAMARD : je l'ai expliqué tout à l'heure. Le DLE, c'est au pétitionnaire de définir s'il est soumis ou pas. Il y a des règles que je ne connais pas par cœur qui font que c'est à lui… en général c'est des promoteurs qui décident s'ils le font ou pas…C'est lui qui dépose son dossier Loi sur l'eau et c'est la préfecture qui lui donne ou pas l'autorisation.

William FALCHETTO : moi ce que j'ai écouté, c'est que deux personnes sont allées à une commission pour présenter un dossier, et selon ces éléments, le DLE n'était pas nécessaire. Mais au

bord de la Mauldre, le DLE me semble évident, et ici nous sommes tous responsables de ce permis. C'est vrai que c'est le maire qui signe, mais nous lui avions donné notre voix. On est tous élus, on est tous conscients de l'intérêt du DLE… Il faut qu'on en prenne conscience. On a peut-être fait une connerie.... Moi je pense qu'on a fait une connerie de ne pas demander de DLE.

Hervé CAMARD : Mais William, on n'a pas nous, à le demander. Les règles ne sont pas fixées par nous. Une fois de plus, nous à l'instruction, on applique les règles ; si les règles ne sont pas bonnes, et c'est ça qui gêne Mme Read, si les règles ne sont pas bonnes, et qu'elle veut les changer, elle va voir le législateur et lui dire « y faut pas… ». Si demain la zone du PPRI, aujourd'hui bleue (qui dit qu'on peut construire en respectant un certain nombre de critères), si demain cette zone est rouge, et bien aucun problème. Mais alors supprimez-moi la zone bleue.

William FALCHETTO : On va faire quoi en termes de responsabilité si demain, des gens qui sont en bord de Mauldre meurent dans des inondations ? On va leur dire tant pis pour vous, vous n'aviez pas à acheter là… C'est quand même le maire qui a le dernier mot pour donner le permis de construire.

Hervé CAMARD : Alors, juridiquement parlant, et Mme Read pourra demander à son époux, de quel droit on pourrait refuser un permis de construire dans une zone constructible sous condition si le pétitionnaire respecte l'ensemble des règles qui lui ont été imposées ?

Aline READ : Rien à dire ?

Hervé CAMARD : Je vous parle d'un cas général !

Aline READ : Villa Giulia avec son porté à connaissance !

Hervé CAMARD : Ah là là là là !

Aline READ : L'article 40 du code de procédure pénal vous imposait de dénoncer…

Hervé CAMARD : Dénoncer quoi ?

Aline READ :… sans délais au procureur de la République … Vous voyez passer une demande de permis de construire dans le lit majeur d'une rivière qui a débordée en 2016 en mettant 1,50 ou 2 m de flotte dans le Franprix et vous ne demandez pas à ce que la case Dossier Loi sur l'EAU soit cochée ?

Olivier LEPRETRE : On va conclure, le dossier Loi sur l'eau va être fait, donc on verra.

William FALCHETTO : Peut-être qu'on a fait une bêtise. Peut-être que l'administration à qui on a présenté le dossier a donné son accord et aujourd'hui ne va pas rétropédaler. La loi française est tellement compliquée qu'on lui fait faire ce qu'on veut. On en est tous conscients de toutes ces nuances de gris. Et on sait aussi que la présentation des dossiers va se faire plus ou moins facilement selon les interlocuteurs qu'on a.

Hervé CAMARD : une précision, le DLE ne va pas dire qu'on ne peut pas construire, il va juste mettre des contraintes pour compenser en cas de crue.

William FALCHETTO : mais il faut quand même retenir la leçon. Au service urbanisme, il faut en tenir compte.

Aline READ : la loi c'est « Eviter, Réduire, Compenser ». 1) D'abord éviter, 2) Après réduire, 3) Sinon compenser. Mais c'est toujours pareil : on n'évite pas, on n'réduit pas… On compense…

Hervé CAMARD : changez la loi madame READ !

<u>En annexe :</u>

- Annexe 1 : mail d'Aline Read au Conseil municipal
- Annexe 2 : courrier de la Direction Départementale des Territoire concernant la soumission du dossier à la déclaration Loi sur l'eau
- Annexe 3 : courrier de non-opposition des services de l'Etat

XII. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

	Prénom	Nom	Adresse
1	Gilles	Delbouille	4 impasse de Beulle
2	Isaac	Garre Thelo	124 cote de Beulle
3	Francoise Claire	Charlet / Kaczorowski	8 impasse des Billettes
4	Johnny Christian	Ligny	44 avenue Pasteur
5	Chloé	Dion Elea	24 Chemin de Clairefontaine
6	Aicha	Meniani Amari	Impasse Bardelle
7	Thierry Simon	Tuszymski	2 allée Claude de Bullion
8	Brahim	Dorgan	82 bv Paul Barré
9	Anne Laure Marie	Lesellier	25 avenue de la Ferme
10	Jeannette	Tuserian (Berthelot)	3 chemin de Bazemont
11	Didier Serge	Perlot	10 rue Cœur de Maule
12	Eva Jane	Jacquot Pascaud	34 impasse de Beulle
13	Astrid Colette Olivia Catherine	De la Croix	42 av Jean Jaures
14	Ludivine Léone Odette	Birre	31 rue Pousse-motte
15	Marjorie Maryse Betty	Morin	10 avenue du Pré Rollet

ANNEXE 1 : Mail d'Aline READ

Monsieur Camard,

Lors du dernier conseil municipal, vous m'avez accusée de n'écouter que l'association de Défense des sites, au sujet des permis Villa Giulia et projet St Thomas, accordés en zone inondable sans se préoccuper de la loi sur l'eau.

Votre exposé "triomphant" m'avait paru suspect, la commune ayant été condamnée dans le procès Durat et une mise en demeure préfectorale menaçant actuellement de destruction la Villa Giulia construite sans tenir compte de cette loi.

Cependant, il est vrai que j'avais omis de me plonger à fond dans les dossiers, l'association de défense des sites étant composée de gens honnêtes, intelligents et compétents.

Mais j'ai profité des vacances pour étudier les procédures et je crois qu'il est de mon devoir d'informer à nouveau le Maire, le Conseil municipal, et la Commission urbanisme; car tant qu'ils ne sont "informés" que par vos soins, j'estime qu'ils ne peuvent décider objectivement de quoi que ce soit,

Lors du dernier Conseil municipal, à ma question "le riverain M. Durat n'a donc pas utilisé le moyen de la Loi sur l'eau dans son mémoire ? ", vous m'avez répondu "non".

Or, c'est faux. M. Durat a bien dénoncé ce manquement inadmissible, puisque dans son arrêt du 12 février 2025, (considérant n° 28), la Cour constate, qu'effectivement, sur la demande de permis St Thomas, la case "le projet est-il soumis à la Loi sur l'eau ? " n'avait pas été cochée.

Et c'est là qu'on déplore toute l'insuffisance d'un service public, quand il choisit de privilégier certains intérêts privés : car si la Cour n'a pas retenu ce moyen… c'est que M. Durat, dans son mémoire, "n'apportait pas la preuve que le projet St Thomas était soumis à la Loi sur l'eau" !

Et qui pouvait apporter cette preuve, si ce n'est le service urbanisme ou l'adjoint à l'urbanisme, qui doivent informer honnêtement les citoyens ?

En outre, vous m'avez expliqué au Conseil que vous n'aviez pas à vérifier qu'un projet immobilier situé en Zone inondable était soumis à la Loi sur l'eau, parce que cela relevait du Code de l'Environnement et pas du code de l'urbanisme.

1) Alors, à quoi sert la rubrique 7 (ou 8) des formulaires Cerfa d'urbanisme qui interrogent sur ce point pour pouvoir apprécier les demandes de permis ?

2) A quoi servent les disposition du PPRI (prévention des inondations) dont vous devez assurer le respect comme tout responsable urbanisme qui voit passer une demande de permis en zone inondable dans le lit majeur (crue comprise) d'un cours d'eau ? Car ce plan de prévention des risques d'inondation prévoit des dispositions d'urbanisme différentes selon l'applicabilité (ou pas) de la loi sur l'eau !(art. 1er et 2 du chapitre 1er du titre III)

3) Dans le cas de demande de permis en zone inondable, le code de l'urbanisme explicite l'urbanisme explicite également sa soumission au code de l'environnement:

- l'article R.433-24 stipule que les délais d'instruction des permis d'urbanisme sont différents s'ils sont soumis, ou pas à la Loi sur l'eau.

- L'article L.425-14 du code de l'urbanisme précise qu'on ne peut pas lancer les travaux avant les autorisations requises par le code de l'environnement.

Toutes choses que, ni vous, ni M. Trahn Than, ne pouviez ignorer. Mais vous avez tout simplement laissé les pétitionnaires "omettre ce détail" et construire, en espérant que ça allait passer, et en mettant les autorités devant le fait accompli…

En examinant les pièces du dossier de permis St Thomas, j'ai également été frappée par l'avis d'un expert hydrogéologue qui énumère toutes les précautions qui devraient être prises si l'on voulait construire à cet endroit.

Et j'ai enfin compris pourquoi vous aviez raconté au Conseil que le forage des Fontigneux était pollué, qu'il fallait le bétonner et le vendre à Aulnay (alors que les dernières analyses de l'eau de ce forage, dont M. Séguier et moi-même avons eu connaissance, sont loin d'être mauvaises).

J'ai également compris pourquoi vous vouliez tant être président du Syndicat des eaux de Maule Bazemont Herbeville.

C'est que les projets Gullia et St Thomas sont situés dans la zone de protection du captage des Fontigneux et de celui des Aulnays (déclaré d'utilité publique, situé 500 m plus loin, en aval), dans la vallée de la Mauldre.

L'hydrogéologue précise que :

- c'est toute la vallée crayeuse qui est vulnérable et participe à l'alimentation de ces captages.

- que bien qu'à l'arrêt pour l'instant, tant que ces captages sont susceptibles d'être remis en activité et qu'ils ne sont pas comblés, les dispositions pour les protéger du projet immobilier projeté doivent être appliquées !

Et ces dispositions sont extrêmement contraignantes et coûteuses à mettre en œuvre (Cf l'avis de l'hydrogéologue agréé Pièce 35 du mémoire des associations). (Cela a même découragé l'un des premiers pétitionnaires qui a abandonné sa demande de permis dès qu'on a évoqué un Dossier Loi sur l'eau).

Par exemple, on y lit qu'en cas de fuite d'hydrocarbure ou de batteries dans des parkings inondables, ceux qui s'occupent des captages doivent être immédiatement prévenus (ainsi que l'ARS et la police de l'eau). Vous vous seriez donc prévenu vous-même...

Faire passer coûte que coûte ces projets immobiliers en zone inondable revient à priver la commune de son seul plan B pour l'alimentation de tout le centre-ville !

C'est honteux, sachant qu'en cas de forte crue de la Seine, les pompes électriques de la Suez qui nous amènent l'eau de ce fleuve, ne sont situées... qu'à 1 m au dessus du niveau de la crue centenale et que leur immersion priverait d'eau plus de 50 communes, jusqu'à Feucherolles.

C'est dire si ces captages sont précieux dans le contexte de dérèglement climatique actuel ! Et je maintiens que ces 2 captages sont vitaux pour plusieurs communes et que le captage des Fontigneux qui dépend de Maule mériterait, bien au contraire, d'être remis rapidement en bon état de fonctionnement.

Aline Read, conseillère municipal

ANNEXE 2 : courrier de la DDT concernant la soumission du dossier à la déclaration Loi sur l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

911190

Ref :
SE_EAU_20191107_B&B-France_78201900065

B&C France
89 avenue Victor Hugo
75116 Paris

Versailles, le 15 NOV. 2019

Affaire suivie par : Mickael BEHELO
Tél : 01 30 84 33 31
mickael.behelo@yvelines.gouv.fr

LRAR

Madame, monsieur,

Le guichet unique de l'eau des Yvelines a accusé réception le 16 septembre 2019 de votre note concernant le projet de construction de 40 logements, au 10 rue Ponceau à Maule (78). En outre, une réunion sur ce projet s'est déroulée dans les locaux de la DDT78 le 15 avril 2019 en présence du maire de Maule et de son responsable de l'urbanisme, du maître d'ouvrage du projet et du service environnement de la DDT78,

Au vu de ces derniers éléments, j'ai l'honneur de vous confirmer que votre projet, tel que présenté dans cette note, n'est pas soumis à procédure de déclaration loi sur l'eau.

Le service de police de l'eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ la cheffe du service environnement par intérim
La Chef d'Unité Politique
et Police de l'Eau

Lydie WENDLING

ANNEXE 3 : courrier de non opposition des services l'Etat

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Versailles, le 8 janvier 2024

Service de l'Environnement
Unité Rivières, Eaux Pluviales et Zones Humides (REPZH)
Affaire suivie par : Anthony KIFFER
Tél: 06 73 63 49 77
anthony.kiffer@yvelines.gouv.fr

SNC Chaussée Saint-Vincent
89 avenue Victor Hugo
75 116 PARIS

Réf :
SE_REPZH_07022024_Villa_St_Thomas_DIOTA0100020013_LetNonOpp

LRAR :

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Accord. Référence AIOT : 01000200213**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, par la voie dématérialisée, sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUN env.) en date du 22 janvier 2024 concernant le :

PROJET DE CONSTRUCTION IMMOBILIER INTITULE « VILLA SAINT-VINCENT » SUR LA COMMUNE DE MAULE (78).

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction et transmission des compléments, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier régulier, soit à compter du 22 mars 2024 conformément au L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement.**

Afin de suivre au mieux votre projet, n'hésitez pas à nous solliciter pour les visites et réunions de chantier. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie de ce courrier et du récépissé sont adressée à la mairie de la commune de Maule pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de l'unité Rivières, eaux pluviales et zones humides

Le chef de l'unité REPZH
(Rivières, Eaux pluviales, Zones humides)
Amélie MERCIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données vous concernant.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

DDT 78
35 rue de Noailles - BP 1115 78011 VERSAILLES Cedex
www.yvelines.gouv.fr

1/1